

DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNES DE MORVILLIERS et LA CHAISE
ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA
relative principalement au projet d'augmentation de la capacité de stockage
autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires, situé sur le territoire
des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE**

RAPPORT D'ENQUETE



Arrêté préfectoral n° PCICP2024043-0001 du 12 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique
du 4 mars 2024 au 2 avril 2024 de Madame la Préfète de l'Aube
Décision du tribunal administratif n° E23000085/51 en date du 25 juillet 2023

Commissaire enquêteur
Yves VAILLANT
11 rue des Fontaines
52160 BAY-sur-AUBE

I – OBJET DE L'ENQUETE

1.1 - Préambule

Par décision du tribunal administratif de chalons en Champagne du 25 juillet 2023, décision E 23000083/51, il est prescrit au Commissaire Enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA relative principalement au projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires, situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE

Cette enquête publique, effectuée du lundi 4 mars 2024 au mardi 2 avril 2024 dans les communes désignées ci-dessus, amène le commissaire enquêteur à établir un rapport indiquant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par un second document " Avis " exposant les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur et éventuellement ses propositions, ses recommandations souhaitables ainsi que les réserves qu'il croirait devoir émettre sur ce projet.

1.2 - Généralités concernant l'enquête.

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) exploite dans l'Aube dans quelques communes aux alentours de Soulaines dhuys 2 centres, le CIRES et le CSA pour gérer près de 90% du volume des déchets radioactifs français.

Si le second ouvert en 1992 en succession de celui de la Hague dans la Manche, gère des déchets de faible à moyenne activité à vie courte, le premier (CIRES) gère des déchets à très faible activité (TFA). L'enquête publique porte uniquement sur ce site.

Le centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) entre dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation visée à l'article L.181-1 alinéa 2 du code de l'environnement, au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation.

Pour mieux appréhender le sujet de cette enquête, il faut savoir de quoi on parle notamment ce qu'est la radioactivité, un déchet radioactif, sa classification et son stockage et enfin à qui est confiée cette mission

1.3 - Présentation Générale :

1.3.1 - Qu'est-ce que la radioactivité et qu'est-ce qu'un déchet radioactif.

La radioactivité existe depuis l'origine de l'Univers (il y a des milliards d'années) lorsque les atomes se sont formés. Bâti sur le même modèle, tous les atomes n'ont pourtant pas les mêmes propriétés : certains sont stables et restent indéfiniment identiques à eux-mêmes alors que d'autres sont instables. Ces derniers - qu'on appelle radionucléides - renferment un surplus d'énergie qui les pousse à se transformer par désintégration et à devenir d'autres atomes. En se transformant, ils expulsent leur énergie excédentaire sous la forme de rayonnements et/ou de particules. Ce phénomène est appelé « radioactivité ». La radioactivité est un phénomène qui diminue spontanément avec le temps, selon le principe de la décroissance radioactive, au fur et à mesure que les atomes radioactifs se désintègrent pour devenir des atomes stables. Elle peut être d'origine naturelle (rayonnement cosmique, des sols ou de l'alimentation) ou artificielle liée aux

activités humaines (industries électronucléaires, applications médicales, de recherche ou militaires).

L'utilisation des propriétés de la radioactivité dans de nombreux secteurs engendre chaque année des déchets radioactifs. De l'industrie électronucléaire à la médecine en passant par la recherche, la France compte près de 1 200 producteurs de déchets radioactifs.

Ces déchets émettent de la radioactivité et présentent des risques pour l'Homme et l'environnement. À ce titre, ils doivent être gérés de manière spécifique en fonction de leur niveau de radioactivité et de leur durée de vie.

Les principes de gestion des déchets radioactifs s'inscrivent dans un cadre réglementaire strict, défini aux niveaux national et international (au niveau du Conseil de l'Union européenne et de l'Agence internationale de l'énergie atomique). En France, la politique publique en matière de déchets radioactifs, est exprimée dans le cadre législatif établi en 1991 (loi du 30 décembre 1991 et consolidé en 2006 (loi du 28 juin 2006). Ces textes sont désormais codifiés dans le code de l'environnement.

Pour définir le mode de gestion approprié, une classification de ces déchets est mise en œuvre. Dans sa forme française usuelle, elle repose principalement sur deux paramètres : le niveau de radioactivité des éléments radioactifs contenus et leur période de décroissance radioactive. Ces deux critères sont en effet reliés à la nocivité de ces déchets et à la durée pendant laquelle cette nocivité demeure. On distingue en particulier, les déchets contenant majoritairement des radionucléides dont la période radioactive est inférieure à 31 ans (déchets dits « à vie courte ») des déchets contenant majoritairement des radionucléides dont la période est supérieure à 31 ans (déchets dits « à vie longue »). L'enquête publique concerne donc l'extension de l'enfouissement de déchets à très faible activité qui sont de fait à vie courte.

La gestion des déchets radioactifs est un point central de la transition énergétique car, que l'on maintienne ou pas les centrales en activité, il faudra gérer ces derniers. Pour les déchets radioactifs, qu'ils soient de haute-activité (HA) ou de Moyenne activité à vie longue (MA-VL) ou très faible activité (TFA) le choix de l'enfouissement est la solution mise en avant par les gouvernements successifs et l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra).

Le département de l'Aube est concerné par la gestion et le stockage de déchets radioactifs car :
2 sites de stockage des déchets en surface y sont implantés : Soulaines dhuys et Morvilliers.

Soulaines Dhuys qui abrite le CSA (centre de stockage de l'Aube) lequel accueille des déchets de faible (FA) et moyenne (MA) activité à vie courte (VC). Ce centre a une capacité d'1 million de m³ avec un taux de remplissage actuellement à 33%.

Morvilliers qui a actuellement une capacité de 650 000m³ avec un projet d'extension, **objet de l'enquête**, à 950 000m³. Il ne reçoit que des déchets très faible activité. (TFA)

1.3.2 - Par qui sont gérés les déchets radioactifs

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est un établissement public à caractère industriel et commercial (ÉPIC) placée sous la tutelle des ministres chargés, respectivement, de l'énergie, de la recherche et de l'environnement. Créée en 1979, l'Andra est devenu un ÉPIC par la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs dont les missions ont été complétées par la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Les missions de l'Andra sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 542-12 du code de l'environnement et présentées partiellement ci-après :

« *L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment :*

- *De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires*
- *D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs, d'assurer la remise en état et, le cas échéant la gestion, de sites pollués par des substances radioactives, sur demande et aux frais de leurs responsables ;*

1.3.3 - La gestion des déchets de très faible activité

Outre une gestion similaire à celle des déchets de faible activité, il existe pour les déchets de très faible activité deux options :

la libération des déchets dans le domaine conventionnel et le stockage final avec des exigences de sûreté plus limitées que dans le cas du stockage à faible profondeur décrit ci-dessus.

Libération : Dans l'Union Européenne, la libération est légale en vertu de l'article 5 de la directive 96/29/EURATOM sous réserve que l'inventaire radioactif de ces déchets soit conforme aux seuils de libération fixés par les autorités nationales. La libération peut conduire à l'élimination (mise en décharge par exemple), au recyclage ou à la réutilisation. (ce sont les Etats membres de l'Union Européenne qui décident du degré d'utilisation de cette réglementation).

Stockage. La France considère que tout déchet produit dans une zone nucléaire est un déchet radioactif et doit être géré comme tel dans une filière spécifique, et ce même si les contrôles ne mettent pas en évidence de radioactivité ou à un niveau très faible. C'est le cas par exemple de certains déchets métalliques ou gravats de béton issus d'installations nucléaires. Les déchets de très faible activité sont stockés, à l'instar des déchets de faible et moyenne activité, dans un site de stockage définitif de faible profondeur. Contrairement à la libération, les déchets sont concentrés dans une installation et ne sont pas disséminés dans l'environnement. Le confinement des radionucléides est surveillé pendant une période donnée. 300 ans, dans le cadre de ce dossier.

1.3.4 - Stockage final à faible profondeur

La technologie du stockage final à faible profondeur est utilisée depuis de nombreuses années. Au fil du temps, sur la base d'expériences négatives (comme sur le site de stockage de la Manche, en France, aujourd'hui fermé), les exigences techniques de sûreté ont dû être renforcées.

Dans les sites modernes (CIRES), les déchets radioactifs solides doivent être conditionnés et placés dans des conteneurs. Ceux-ci sont empilés dans des alvéoles, couverts pendant la mise en place des déchets. Ces alvéoles sont généralement érigées sur des couches d'argile sur lesquelles on pose une toile étanche. L'espace entre les conteneurs est rempli. Quand l'alvéole est remplie, elle est recouverte par une toile étanche, soudée à celle mise au sol. Une fois l'ensemble rendu étanche, les alvéoles sont recouvertes d'argile puis de terre végétaleensemencée Il s'ensuit une période de surveillance d'environ 300 ans.

Le commissaire enquêteur a pu voir lors d'une visite préalable à l'enquête la réalisation de cette technique au CIRES de MORVILLIERS. Des visites du site sont d'ailleurs organisées au public.

II – IMPLANTATION DU CIRES

2.1 - Situation géographique

Le Cires se situe dans le grand quart nord - est du territoire national

La ville de taille significative la plus proche du site est Troyes (environ 60 000 habitants, à 50 km du Cires). L'agglomération parisienne se situe à plus de 200 km.

Le Cires est situé à l'intérieur du triangle Montier-en-Der, Brienne-le-Château et Bar-sur-Aube, où les densités de population sont assez faibles, de l'ordre de 20 habitants/km².

Le Cires est localisé dans la dépression de la Champagne humide, qui est une grande plaine aux reliefs peu accentués, encadrée au nord-ouest par la côte de la Champagne crayeuse et au sud-est par le rebord interne de la côte des Bars. Ces derniers forment le plateau du Barrois qui s'enfonce doucement vers le nord-ouest sous la Champagne humide.



Le paysage est constitué de grandes étendues cultivées dans la plaine de Brienne et dans celle du plateau du Barrois, de vignes plantées sur les côtes baralbines, de forêts et de prairies parsemées d'étangs en Champagne humide.

Le Cires est entouré par le bois de Chantecoq, le bois de Loriguette, et le bois communal touchant la forêt de Soulaines.

Le Cires est entaillé au sud par le ru Courgain et au nord par le ru Loriguette, affluents du ru Forgeot qui alimente les Noues d'Amance plus au nord.

Le centre de stockage de l'Aube (CSA), Installation nucléaire de base dédiée au stockage des déchets de faible et moyenne activité, se trouve à environ 2 km au nord du site.

Le CIRES est desservi par une voie routière depuis la route départementale D960, située à

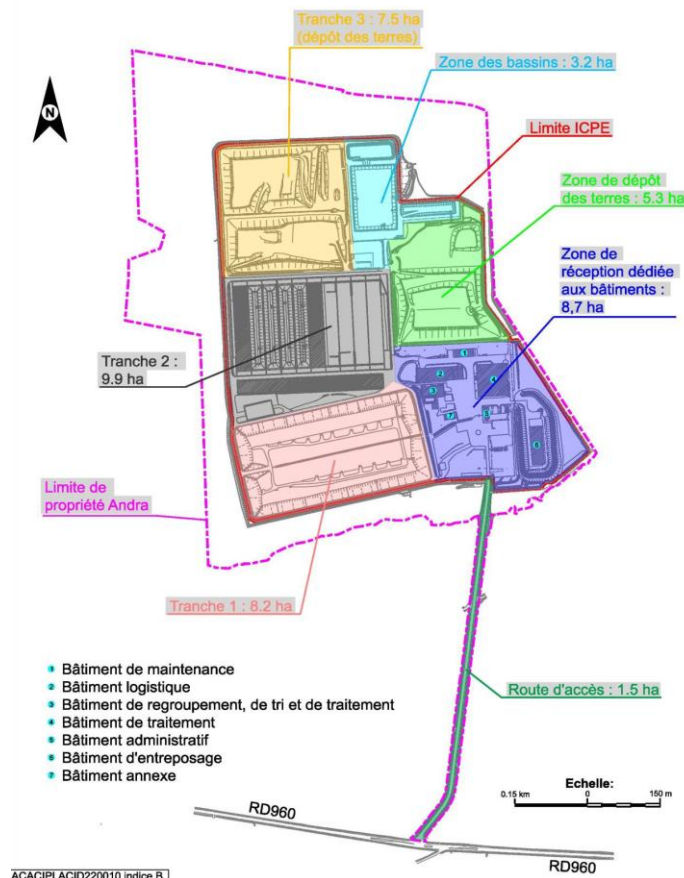
environ 800 mètres au sud du Centre

Avec sa voie d'accès et son chemin de ronde, le Cires occupe aujourd'hui une **surface d'environ 44,3 hectares** dont 25,6 hectares sont dédiés au stockage des déchets TFA et constitués de trois zones distinctes dénommées « tranches ».

2.2 - Organisation du site :

Le CIRES est organisé en plusieurs zones fonctionnelles :

- Une zone de réception des déchets (*violet*) notamment des bâtiments d'entreposage, de tri, de transit et de reconditionnement des déchets ;
- Une zone de stockage des déchets TFA divisée en 3 tranches :
 - La tranche 1 (*rose*) constituée de 15 alvéoles pour un volume de 300 000m³, exploitée de 2003 à 2015 et qui est entièrement recouverte et ensemencée.
 - La tranche 2 (*gris*) en cours d'exploitation, constituée de 11 alvéoles de 175m de long, _ m de profondeur et de 26m de large, pour une capacité totale de stockage de 342 000 m³.
 - La tranche 3 (*jaune*), aujourd'hui utilisée pour le dépôt de terres et sur laquelle porte la demande d'extension pour une capacité de stockage envisagée de 300 000m³
- Une zone (*bleu*) composée de bassins de rétention, orage et décantation ;
- Une zone (*vert*) de dépôt de terre constituée lors de la création des tranches 1 et 2



2.3 - Activité :

L'Andra exploite, depuis 2003, le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) dont la fonction principale est le stockage de déchets de très faible activité TFA dans des alvéoles de stockage creusées dans une formation géologique argileuse. Aujourd'hui la capacité de stockage autorisée du Cires est de 650 000 m³.

Parallèlement à ses activités de stockage, l'Andra a internalisé depuis octobre 2012 des activités de regroupement et d'entreposage dédiées aux déchets radioactifs issus d'activités non électronucléaires (hôpitaux, laboratoires, universités...). Les déchets entreposés sont essentiellement des déchets d'assainissement de sites pollués (terres et gravats contaminés au thorium 232 (période 14. 109 ans) ou au radium 226 (1 500 ans), des têtes de paratonnerres au radium 226 ou à l'américium 241 (433 ans), des sources radioactives scellées ou non scellées (détecteurs de fumée à l'américium 241, sources à usage médical...), des objets divers en uranium métallique appauvri, des déchets radioactifs divers, ferrailles, verre, toile de filtres, sels de radium, de thorium ou d'uranium...). Pour l'essentiel, ces déchets relèvent des filières FA-VL ou MA-VL et sont entreposés au Cires en attente de leur envoi vers les filières d'élimination définitive.

Depuis 2016, l'Andra est également autorisée à réaliser sur le Cires, des opérations de tri et de traitement sur les déchets issus d'activités non électronucléaires, collectés au titre de sa mission de service public. Il s'agit majoritairement de liquides aqueux, de solvants de laboratoires, de fioles de scintillation, de déchets solides et d'animaux de laboratoires. Pour partie, ces déchets sont actuellement orientés, après collecte et tri, vers des filières de traitement hors du Cires (incinération en particulier).

2.4 - Nécessité d'agrandir :

À fin 2021, le Cires avait atteint environ 66 % de sa capacité de stockage autorisée de déchets TFA, qui est de 650 000 m³. Au regard du flux moyen de livraisons de ces déchets, le Centre devrait atteindre cette capacité totale de stockage autour de 2029-2030.

Compte tenu de la production continue des déchets TFA, des capacités de stockage complémentaires et/ou des solutions de gestion alternatives seront nécessaires. En effet, l'Inventaire national des matières et déchets radioactifs, publié par l'Andra dans son édition 2018 (et dès son édition de 2012), prévoit qu'entre 2 100 000 m³ et 2 300 000 m³ de déchets TFA devraient être produits d'ici 2050-2060. Des solutions de gestion complémentaires sont à l'étude actuellement.

La solution à moyen terme consiste à augmenter la capacité de stockage autorisée du Cires, sans faire évoluer l'emprise actuelle de la zone de stockage des déchets, c'est **l'objet du projet Acaci** (augmentation de la capacité de stockage du Cires).

III – OBJET DE LA DEMANDE

Le Cires, ICPE soumise à autorisation en application de la rubrique 27971, relève de la procédure d'autorisation environnementale :

- au titre de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visée à l'article L.181-1 alinéa 2 du code de l'environnement, au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation
- au titre de l'article L.181-1 alinéa 1 et au titre (iii) de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose que : « *toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumis à la délivrance*

d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ».

Selon l'article R.181-46 I du code de l'environnement : « *Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initial ».

Le projet **Acaci** (augmentation de la capacité de stockage du Cires de 650 000 à 950 000 m³) constitue une modification substantielle des éléments du dossier de demande ayant conduit à l'adoption de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le Cires du 22 janvier 2016. C'est pourquoi, l'Andra présente une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour l'ensemble de ses installations actuelles et futures, objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte donc sur :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le Cires dans sa configuration actuelle
- le projet d'augmentation de la capacité de stockage du Cires qui comprend l'aménagement de la tranche 3 du Cires,
- l'aménagement et le défrichage de la zone boisée située sur la commune de Morvilliers pour le dépôt des terres.

Aujourd'hui, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est délivrée jusqu'au 30 juin 2033, date correspondant à une période d'exploitation de 30 ans à compter de la mise en service initiale du centre (juin 2003). Les autorisations des autres activités ne sont pas limitées dans le temps.

Procédures concernées par les travaux et activités

Conformément à l'article L.181-2 I du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale tiendra lieu des procédures suivantes :

- autorisation ICPE ;
- autorisation de défrichage ;
- dérogation « espèces protégées » ;
- autorisation IOTA ;

1) Autorisation ICPE pour l'exploitation du Cires dans sa configuration actuelle et future

L'article L.512-1 du code de l'environnement précise que les ICPE qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont soumises à autorisation. Le Cires, en application de la rubrique 2797 de la nomenclature ICPE est soumis à autorisation. La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- l'autorisation d'exploiter le Cires dans sa configuration actuelle ;
- l'augmentation de la capacité de stockage du Cires de 650 000 à 950 000 m³ (projet Acaci)

;

- une demande d'extension de l'installation autorisée d'une surface de 9,5 ha correspondant à la zone boisée à aménager pour le dépôt des terres du projet Acaci, portant ainsi la surface du site avec la route d'accès de 44,3 ha à 53,8 ha.

2) Autorisation de défrichement pour les 8,8 ha du terrain boisé

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain en détruisant son état boisé. L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale. Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation administrative préalable au-delà d'une certaine surface (article L. 341-3 du code forestier).

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une autorisation de défrichement pour 8,8 ha des 9,5 ha du terrain boisé, nécessaires pour le dépôt des terres du projet Acaci.

3) Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats protégés

L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les articles R. 411-1 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, précisent les conditions de demande de dérogation et d'instruction du dossier.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées impactées par le défrichement de la zone boisée nécessaire pour le dépôt des terres ainsi que par le curage du bassin d'orage et le rebouchage du bassin de pré-décantation.

4) Autorisation IOTA

Les articles L. 214-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code de l'environnement visent à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, à protéger la qualité des eaux et à préserver les écoulements naturels. Le code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités exerçant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Le type de procédure à mettre en œuvre dépend des effets du projet sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- la soumission du Cires au régime de l'autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles) de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- la soumission du Cires au régime d'autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) dans le cadre de l'aménagement du terrain boisé pour le dépôt des terres, situé en zone humide.

IV - TRAVAUX LIÉS A L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE STOCKAGE :

La préparation de la tranche 3 nécessitera préalablement de déplacer les stocks de terres qui y sont déjà déposés. Ces terres seront déplacées sur un terrain boisé joutant le Cires et appartenant à l'Andra.

Ce terrain d'une surface d'environ 9,5 ha est situé sur la commune de Morvilliers. Il sera préalablement défriché sur 8,8 hectares avant d'être aménagé pour le dépôt des terres du projet Acaci. Le reste de sa surface comporte des bandes enherbées sur 0,5 ha et des chemins forestiers pour 0,2 ha.

L'impact du déboisement sera modéré après mise en place de mesures d'évitement et de réduction, qui feront l'objet de dispositions de compensations aux plans forestiers, zones humides et biodiversité. Les autres natures d'impact (rejets, bruit...) resteront du même niveau que ceux actuellement constatés, nul, très faible et faible.

Ce terrain est inscrit en zone Uz (zone industrielle réservée pour les activités de l'Andra) dans le PLUi de la communauté de communes de Vendevre Soulaines, compatible avec son usage pour le dépôt des terres. Ces terres sont destinées à être réutilisées pour réaliser la couverture du stockage et l'aménagement définitif du site.

Le projet Acaci comprend donc l'aménagement de la tranche 3 du Cires et l'aménagement de la zone de dépôt des terres sur le terrain boisé.



4.1 - Les différentes étapes d'optimisation du stockage :

En 2003, Une alvéole mesurait 80m de long pour 25m de large. Elle était enterrée de 7,5m et dépassait du sol de 3,5m. Ses parois étaient inclinées de 45°. Sa capacité était de 10 000m³.

En 2007, les alvéoles ont été allongées à 176m, ce qui a permis de doubler leur capacité : 25 000m³

En 2010, l'inclinaison des parois passe de 45 à 53° et la hauteur enterrée de 7,5m à 8,5m. Grâce au raidissement des pentes et l'approfondissement des alvéoles, la capacité passe à environ 27 000 m³

En 2016, la surélévation des alvéoles jusqu'à 6 mètres au-dessus du niveau du sol, au lieu de 3,5m auparavant permet d'augmenter la capacité de l'alvéole à 30 000m³

En 2022, le volume de stockage de 650 000m³ envisagé au départ de l'exploitation a pu être réalisé, grâce à l'optimisation des alvéoles, sur deux tranches au lieu de trois,

4.2 - Etapes du projet

2001	Première enquête publique sur la création du Centre de stockage pour les déchets de très faible activité (CSTFA)
9 août 2002	Permis de construire est délivré par arrêté préfectoral
26 juin 2003	Une autorisation d'exploitation du centre est délivrée
août 2003	Inauguration du centre
octobre 2003	Les deux premières alvéoles ont été creusées et les premiers colis, des « big bags » en provenance d'une centrale d'EDF, arrivent
En 2012	l'Andra internalise les activités de regroupement et d'entreposage dans le cadre de la prise en charge des déchets issus de filières non électronucléaires. Le CSTFA devient alors le Centre industriel de regroupement, L'entreposage et de stockage (Cires)*.
2012-2023	Plusieurs optimisations du Cires pour « gagner » de la place.
en 2023	Une demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de stockage autorisée du Cires est déposée
Mars 2024	Début enquête publique sur augmentation capacité de stockage

V - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) :

Dans son avis 2023-85 du 9 novembre 2023, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) fait 15 recommandations :

1) La remise en état du site :

- L'Ae recommande de préciser si les garanties financières réglementaires couvrent l'intégralité des coûts de démantèlement et de réaménagement à l'issue de la phase de surveillance post-exploitation et de les réactualiser le cas échéant en fonction des coûts de construction.

2) Les espèces végétales et animales

- L'Ae recommande de reprendre les prospections relatives aux insectes en portant une attention particulière aux espèces indicatrices de forêts anciennes

3) Climat

- L'Ae recommande de présenter les perspectives de changement climatiques en les rapportant à l'activité du Cires et à la durée du stockage, au moins trente ans après la fin d'exploitation

4) Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

- L'Ae recommande de reprendre l'analyse des solutions alternatives raisonnables en accroissant la prise en compte des enjeux de biodiversité et de restauration des milieux à partir des éléments disponibles dans le dossier et non sur les seuls périmètres de protection et d'inventaire (présence de zonages reconnus)

5) Entreposage des terres

- L'Ae recommande d'exposer précisément les raisons qui ont conduit à écarter d'emblée tout dépôt de terre sur la tranche définitivement fermée

6) Incidences sur la consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre

- L'Ae recommande de quantifier les incidences des mesures envisagées de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de sobriété énergétique et de préciser celles qui seront effectivement retenues

7) Séquestration de carbone

- L'Ae recommande de quantifier les incidences du projet en matière de séquestration du carbone dans les sols

8) Exploitation des sols

- L'Ae recommande de reconsidérer les modalités de dépôt des terres sur des parcelles sur lesquelles une gestion en futaie irrégulière était prévue, d'évaluer le temps de pleine restauration de la fonctionnalité écologique du boisement forestier actuel et de prévoir des mesures de compensation permettant d'assurer une plus-value écologique significative

9) Les eaux superficielles

- Dans la perspective du changement climatique, l'Ae demande au pétitionnaire de justifier que la capacité du réseau hydraulique actuel est adaptée compte tenu des conséquences du changement climatique et qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte une pluie de fréquence plus élevée en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

10) Les espaces naturels

- L'Ae recommande d'évaluer précisément les fonctionnalités écologiques affectées et la plus-value apportée par les mesures de compensation prévues et de mettre en place un suivi des espèces concernées par la compensation

11) Les écosystèmes terrestres

- L'Ae recommande de revoir l'évaluation atteintes et les mesures ERC nécessaires aux écosystèmes terrestres en prenant mieux en compte les perturbations apportées à la fonctionnalité des milieux naturels détruits

12) Les incidences en phase de post-exploitation

L'Ae demande à l'exploitant de préciser quel serait l'impact d'une absence d'entretien de la végétation à l'aplomb des alvéoles de stockage et si cet impact a été pris en compte dans les modélisations du comportement du stockage au-delà de la phase de surveillance.

13) L'Analyse des risques

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude des scénarios d'accidents relatifs à la chute d'avion sur le bâtiment d'entreposage et à l'incendie au sein des alvéoles et du BRTT

14) Moyens de protection et d'intervention

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des équipements essentiels à la sécurité en précisant l'organisation mise en place pour garantir le bon fonctionnement dans le temps de ces équipements et assurer la formation de ses opérateurs à leur utilisation

VI - REPONSE DU CHEF DE PROJET.

Nota : le chef de projet a extrêmement détaillé ses réponses qui ne sont pas reprises ci-dessous dans l'intégralité mais qui reflètent l'essentiel. La globalité des réponses est consultable pièce 11.2 du dossier d'enquête publique.

1) La remise en état du site

Le Cires est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières. Les modalités de calcul du montant des garanties financières et de leur actualisation sont précisées dans la pièce 8.6. La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et l'article L.516-1 du code de l'environnement précisent que seules les activités de stockage du Cires restent soumises à l'obligation réglementaire de constituer des garanties financières. Le montant des garanties financières pour les activités de stockage du Cires est fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019354-0004 du 20 décembre 2019. Il s'élève aujourd'hui à **1 105 000 €**. L'Andra a proposé dans la présente demande une actualisation du montant des garanties financières pour les activités de stockage du Cires. Après actualisation, ce montant passerait de 1 105 000 € à 2 211 345 €. Ce montant sera régulièrement actualisé.

En plus des garanties financières réglementaires, l'Andra provisionne et sécurise le financement des charges de long terme de l'Agence. A ce titre, elle provisionne les charges futures du Cires (remise en état du site après démantèlement des bâtiments, coûts relatifs à la surveillance, coûts de couverture définitive des alvéoles). A fin 2022, les provisions constituées par l'Andra pour couvrir les charges futures du Cires s'établissent à **18 700 000 €** (cf. rapport financier 2022 de l'Andra). Ces provisions viennent s'ajouter aux garanties financières réglementaires.

L'Andra, dispose donc bien des mécanismes financiers nécessaires pour financer le moment venu, les coûts de démantèlement et de réaménagement définitif du site.

2) Les espèces végétales et animales

Pour l'établissement des inventaires, l'Andra a fait appel à des naturalistes (équipes d'Ecosphère2 et du CPIE du Sud Champagne) qui disposent des compétences pour inventorier les différents groupes faunistiques.

Les modalités mises en œuvre dans le cadre de l'établissement de l'état initial du projet Acaci, permettent d'assurer, notamment pour l'entomofaune, la suffisance des connaissances nécessaires à la bonne caractérisation des enjeux et des fonctionnalités de la zone qui sera impactée par le projet. Des compléments à la question de l'Ae ont été apportés pièce 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale (paragraphe 8.4.6 du volume 4 de l'étude d'impact)

3) Climat

Il convient de bien distinguer les risques climatiques actuels de ceux liés aux évolutions du climat dans une perspective de changement climatique.

Ainsi, les risques climatiques cités dans l'avis correspondent aux risques météorologiques actuels identifiés (pièce 5 du dossier d'enquête) soient : températures extrêmes, foudre et incendies de forêts. La perturbation du fonctionnement du Cires en lien avec ces risques est explicitée dans la pièce 8.7 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

La vulnérabilité du Cires au changement climatique est, quant à elle, détaillée dans l'étude d'impact.

La section 19.4.1 présente ainsi les scénarios de changement climatique considérés (couvrant jusqu'à 2100 sur la base des études menées par Météo France et les prochains 1 000 ans sur la base de simulations). Les évolutions climatiques identifiées sont les suivantes : hausse des températures, augmentation du nombre de journées chaudes, diminution du nombre de gelées, un sol de plus en plus sec, renforcement de la saisonnalité des précipitations.

La section 19.4.2 comporte l'analyse de la vulnérabilité du Cires et ses activités au changement climatique pendant toutes ses phases de vie (exploitation, surveillance, long terme).

4) Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Dans le cadre de la recherche d'une solution de gestion des terres complémentaire au Cires, il s'est avéré, dès les premières recherches qu'aucune solution n'a été identifiée comme la plus performante à tous les niveaux.

Dans ce contexte, l'Andra a adopté une démarche progressive de recherche et de sélection de site recourant à des critères fondés sur les éléments de connaissance disponibles. Afin de disposer d'une solution optimale pour le dépôt des terres, cette démarche de recherche de site a été réalisée dans un rayon large de 10 km autour du Cires.

Dès la première étape, l'Andra a privilégié des critères pour s'assurer que les solutions présélectionnées respectent bien la hiérarchisation de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Cette démarche en amont a conduit en particulier à éviter les zones naturelles identifiées dans les documents d'urbanisme (zones N). En effet, ces dernières sont des zones à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles. Elles sont identifiées par les collectivités après un processus de concertation locale et retranscrivent leur engagement à préserver ces espaces.

A cette étape d'évitement, la recherche de site s'est donc orientée vers des zones qui n'étaient pas classées « N »

Après prise en compte de l'ensemble des critères d'évitement, les quatre zones potentielles retenues correspondent à trois zones agricoles (zone A) et à une zone boisée classée Uz au niveau du Cires (zone réservée à l'activité de l'Andra). A ce stade, compte-tenu de la démarche de choix de site mise en œuvre incluant la préservation des zones naturelles (zones N), les parcelles forestières en perchis localisées à l'est du Cires mentionnées dans les avis de l'Ae et du CNPN ont été exclues.

En conclusion, dans le cadre de la recherche d'une solution de gestion des terres complémentaire au Cires, une démarche attentive de prise en compte de tous les enjeux et des contraintes du territoire a été menée. La prise en compte des enjeux de biodiversité et de restauration du milieu a ainsi bien fait partie intégrante de cette analyse.

A l'aune de cette démarche et des apports de la concertation publique le terrain boisé a été retenu comme solution optimale pour le stockage des terres.

5) Entreposage des terres

1° - Sur la tranche 1 :

Le dépôt de terres sur la tranche 1 fait partie des solutions dont la faisabilité a été examinée dès le stade des premières études du projet Acaci afin d'évaluer la possibilité d'une gestion des terres interne au Cires, dans la continuité des pratiques adoptées depuis la création du Centre.

La tranche 1 est actuellement dans sa configuration définitive. Elle est fermée par une couverture argileuse en toit d'usine, d'épaisseur variant entre environ 3 et 11 mètres.

Cette solution présente les risques et inconvénients majeurs suivants :

- Augmentation significative du risque sur la stabilité d'ensemble de la couverture, lié au poids supplémentaire
- Impossibilité d'effectuer une surveillance topographique de la surface de la couverture définitive de la tranche 1, celle-ci étant surmontée de stocks de matériaux dont la géométrie (emprise et hauteur) est, par usage, variable dans le temps, au fur et à mesure des mouvements de terre.
- Rajout d'itinéraires de circulation pour les engins de chantier. De même, une circulation régulière des engins de chantier sur la couverture de la tranche 1 générerait un risque de dégradation des puits de contrôle par le seul fait de la proximité entre les aires de dépôt de terres et les têtes de puits.
- Apport supplémentaire de matières en suspension dans les eaux pluviales rejetées dans le ru de Loriguette.
- Compte tenu des développements qui précèdent, il est apparu qu'un entreposage de terres sur la couverture de la tranche 1 aurait conduit à une prise de risques inacceptable en regard d'un bénéfice limité

2° - sur une zone boisée à l'Est du CIREs

Les zones boisées localisées à l'est du Cires mentionnées dans les avis de l'Ae et du CNPN n'ont pas été retenues à l'issue de la démarche de choix de site, car elles correspondent à des zones naturelles à éviter (Zone N du PLUi). Néanmoins, à titre de comparaison, il convient de préciser que les zones situées à l'est font partie du même massif forestier ancien que celles retenues pour la future zone de dépôt des terres. Elles présentent également des caractéristiques de zones humides et font l'objet, de la même façon, d'une exploitation sylvicole. La différence entre ces deux zones porte sur la temporalité de l'exploitation sylvicole et la maturité des boisements en résultant : les zones de chênaie-charmaie choisies pour le projet Acaci arrivent en effet majoritairement au stade de la récolte (coupes planifiées dès 2025), alors que les parcelles plus à l'est sont des boisements en devenir, en régénération naturelle à la suite de coupe définitive il y a environ vingt-cinq ans.

Enfin, il est à noter que l'Andra possède la maîtrise foncière des parcelles choisies pour la future zone de dépôt des terres, ce qui n'est pas le cas des terrains boisés à l'est.

A titre indicatif et tout en rappelant, pour la séquence ERC, la nécessaire priorité à accorder aux mesures d'évitement par rapport aux mesures de compensation, l'Andra signale que l'analyse *a posteriori* montre que l'aménagement du terrain boisé retenu apportera proportionnellement une plus-value écologique à long terme plus importante qu'elle n'aurait pu l'être sur le terrain boisé à l'est, en particulier compte tenu des surfaces forestières soustraites in fine à l'exploitation sylvicole, proposées dans le dossier.

6) Incidences sur la consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre

Les mesures retenues visant à éviter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la sobriété énergétique sont synthétisées dans le tableau 2.1 du paragraphe 2.4 du volume 5 de l'étude d'impact (pièce 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale) et dont un extrait est présenté au Tableau 2-2.

Comme mentionné dans le Tableau 2-2, ces mesures sont actuellement déjà toutes mises en œuvre. Ainsi les effets occasionnés par ces mesures transparaissent dans le résultat final du bilan carbone élaboré pour les années 2020/2021, présenté au paragraphe 2.1.2 du volume 5 de l'étude d'impact. Toutes ces mesures ont été mises en œuvre progressivement depuis le début d'exploitation du Cires dans un objectif d'amélioration continue et ont permis, de fait, une réduction des émissions, sans pour autant que leur quantification n'ait pu être conduite.

Dans le cadre de l'exploitation future, les activités resteront de même nature (pour mémoire, le projet Acaci a pour objet d'augmenter la capacité de stockage des déchets TFA et, par conséquent, de prolonger l'exploitation actuelle du stockage des déchets TFA au Cires d'environ 15 ans). Toutes ces mesures seront maintenues

7) Séquestration de carbone

Pour rappel, la séquestration du carbone correspond à la captation et au maintien du carbone en dehors de l'atmosphère. Un stock de carbone correspond à la quantité de carbone contenu dans un réservoir, par exemple le sol.

Actuellement, il n'existe pas de méthode reconnue permettant de quantifier précisément les incidences d'un projet sur la séquestration du carbone dans les sols.

Pour le projet Acaci, ces incidences peuvent toutefois s'apprécier en prenant en compte plusieurs paramètres. D'une part, l'incidence du projet sur la séquestration du carbone dans la biomasse de surface et les mesures associées, à savoir :

- **défrichement de 8,8 ha, lors de ses travaux :**
 - ✓ les chênes matures seront valorisés en bois d'œuvre. Par conséquent, le carbone n'est pas relâché dans l'atmosphère ;
 - ✓ les jeunes arbres (20-30 cm) et menus bois seront envoyés vers des filières de valorisation en charbon, palettes ou panneaux de particules, conduisant à un relâchement partiel du carbone dans l'atmosphère ;
 - ✓ une partie des rémanents forestiers servira à la production de broyat qui sera réutilisé. Cela permet d'éviter un relâchement du carbone dans l'atmosphère. Seule la partie non utilisée des rémanents pourrait être valorisée en bois énergie et de fait contribuera à un relâchement du carbone dans l'atmosphère ;
- reboisement de parcelles de la forêt de Morvilliers dans le cadre de la mesure de compensation sylvicole MC3 (cf. tableau 16-1 du volume 5 de l'étude d'impact), ce qui augmentera la séquestration du carbone ;
- création d'îlots de senescence sur 21,45 hectares (mesure de compensation MC1) qui permet de conserver dans le temps la capacité de captation du carbone des boisements grâce à la cessation de leur exploitation ;
- restauration de zones humides (mesure de compensation MC2,) comprenant notamment la conversion de milieux très anthropisés (culture et prairie artificielle) en milieux plus naturels, avec la mise en place de haies et jeunes boisements sur les pourtours du site. Ces actions permettent l'augmentation de la séquestration du carbone.

D'autre part, l'incidence du projet sur la séquestration du carbone dans le sol et les mesures associées, à savoir :

- occupation par le dépôt de terres de 9,5 ha tout en :

✓ préservant les sols forestiers sur une hauteur de 30 cm en vue d'une réutilisation future (mesure de réduction MR6, présentée au tableau 8-4 du volume 5 de l'étude d'impact). Cela contribue à un maintien de stock de carbone ;

✓ restaurant en parallèle la fonctionnalité de zones humides sur 19,8 ha (mesure de compensation MC2) qui conduit à une augmentation de la séquestration du carbone.

En conclusion, malgré des recherches appliquées, il n'a pas été trouvé de méthodologie permettant de quantifier rigoureusement les incidences positives et négatives du projet Acaci sur la séquestration du carbone dans les sols. Toutefois, les enjeux liés aux émissions et à la séquestration du carbone ont été pleinement pris en compte, comme le montrent les développements présentés ci-avant concernant les mesures prises dans le cadre du projet et les mesures présentées dans les chapitres 2 et 4 du volume 5 de l'étude.

8) Exploitation des sols

Comme précisé dans la réponse à la recommandation R4, les modalités du choix du terrain pour le dépôt des terres ont été fondées sur un processus progressif de sélection intégrant pleinement, dès la phase d'évitement, les enjeux environnementaux et en particulier les enjeux écologiques.

Dans son avis, l'Ae souligne que : « *La destruction de la fonctionnalité écologique du boisement dans la durée est mal évaluée, le maître d'ouvrage alléguant d'une lecture qui paraît erronée du règlement type de gestion, lequel ne prévoit pas de coupe rase sur les parcelles sur lesquelles le dépôt de terres est programmé.* ».

Concernant la localisation des parcelles forestières sur lesquelles sont prévues des coupes rases, l'Andra rappelle les éléments suivants :

- Les propriétés forestières de l'Andra, situées à proximité directe du Cires, sont constituées de six parcelles (numérotées de 1 à 6, chacune des parcelles 5 et 6 étant elles-mêmes subdivisées en 2, soient 5.1, 5.2, 6.1 et 6.2). La localisation de ces parcelles figure sur le plan de la Figure 2 4. Ce plan fait également apparaître le périmètre de la zone de dépôt des terres envisagée dans le cadre du projet Acaci.
- La zone de dépôt des terres envisagée comprend la totalité des parcelles 3 et 4, une partie de la parcelle 5.1 et une partie de la parcelle 5.2.
- Les coupes rases prévues au titre du document de prescriptions établi par l'ONF en cohérence avec le règlement type de gestion (8) applicable pour la période 2021-2040 concernent la totalité des parcelles 5.1 et 6.1 (respectivement d'une surface de 2,48 ha et 2,78 ha, coupes prévues respectivement en 2025 et 2026). Ce type de coupe (non définitive) est pratiquée, notamment pour des raisons sanitaires ou lorsque la régénération naturelle n'est plus possible.

Ces coupes sont soumises à l'obligation de renouvellement des peuplements. Le règlement type de gestion (RTG) prévoit d'ailleurs la plantation de chênes sessiles l'année qui suit la coupe :

Les éléments qui précèdent montrent qu'une des coupes rases prévues concerne une petite partie de la zone de dépôt des terres envisagée (en l'occurrence, environ un tiers de la parcelle 5.1), le reste des surfaces objet des coupes rases sur les parcelles 5.1 et 6.1 se situant en dehors de la zone de dépôt des terres.

La mesure de compensation écologique choisie consiste en la mise en œuvre d'îlots de senescence ayant pour objectif d'accroître la maturité du peuplement boisé en le soustrayant à une coupe rase ou à une gestion en futaie irrégulière et en le laissant évoluer sans intervention humaine. Cette mesure présente de nombreux atouts, dont celui d'assurer l'équivalence écologique à la fois qualitative et quantitative pour les habitats favorables aux espèces dites forestières présentes à proximité des parcelles impactées.

En conclusion et à la suite de l'avis de l'Ae, il a été vérifié et rejustifié que la compensation proposée était bien à la hauteur des enjeux rencontrés. Par ailleurs, des mesures supplémentaires ont été proposées ci-avant. Elles permettront d'assurer une plus-value écologique significative et cohérente avec les enjeux identifiés.



9) Les eaux superficielles :

L'Andra confirme que le projet est bien compatible avec les dispositions du SDAGE, qui note un risque d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de fortes pluies, à l'origine de désordres importants liés au ruissellement, provoquant des inondations ou des débordements, ce qui en fait un enjeu majeur

C'est pourquoi, il est déjà prescrit dans l'arrêté préfectoral en vigueur que les eaux pluviales, en cas de pluie plus intense qu'un épisode décennal, ne doivent, en aucun cas ruisseler dans les alvéoles en exploitation et doivent finalement rejoindre le bassin d'orage.

En revanche, aucune disposition du SDAGE n'impose une fréquence de pluie spécifique pour caractériser un réseau hydraulique. Dans ces conditions, l'Andra retient, comme pluie exceptionnelle pour le Cires, une occurrence de pluie centennale avec l'hypothèse pénalisante que les réseaux sont saturés et que le débit de pointe circule en superficiel.

10) Les espaces naturels

En préalable, il convient de rappeler que le projet Acaci conduit à mettre en œuvre trois volets de compensation distincts qu'il est nécessaire de bien discerner, à savoir :

- la compensation des zones humides ;
- la compensation écologique relative aux atteintes aux écosystèmes terrestres ;
- la compensation sylvicole,

Les sites de compensations « zone humide » choisis ont des fonctionnalités dégradées. Les mesures de compensation ont été élaborées afin de les restaurer ou de les compenser, voire d'y apporter une plus-value. Ces mesures diversifiées ciblent en priorité l'amélioration du cycle biologique des espèces qui sont les plus importantes sur le site impacté. Ainsi, la mesure compensatoire favorisera d'une part les fonctions écologiques notamment par la diversification des habitats et d'autre part les fonctions hydrologiques et biogéochimiques par la mise en place d'un couvert végétal. Ces mesures concernent 19,8 ha, soit plus du double de la surface impactée.

Les fonctions impactées au niveau du boisement à proximité du Cires seront compensées par l'ensemble des gains fonctionnels générés par les mesures de compensation qui aura une durée de 50 ans au lieu de 30 initialement prévue.

De plus, un suivi périodique sera mis en place au niveau des sites de compensation, afin de vérifier l'efficacité des mesures.

11) Les écosystèmes terrestres

En premier lieu, il s'agit d'apprécier les enjeux écologiques, d'évaluer les perturbations apportées par le projet aux espèces et fonctionnalités du milieu. Des mesures visant à tout d'abord éviter, puis réduire les incidences le nécessitant sont ensuite définies et le niveau résultant, appelé incidences résiduelles, est à nouveau évalué. Enfin, lorsque des incidences résiduelles restent significatives, des mesures destinées à les compenser sont proposées. C'est ainsi, en appliquant ce processus d'évaluation appelé également séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), que l'Andra a construit et adapté le projet Acaci.

Les incidences avant mesures (incidences brutes), qualifiées de « notables » par l'Andra, concernent la Chênaie-charmaie pour les habitats, les oiseaux nicheurs, les mammifères terrestres, les chauves-souris, les amphibiens et les insectes.

Au regard de ces incidences brutes notables identifiées, le projet Acaci a été optimisé dès le stade de la conception, pour préserver le plus possible les surfaces de boisement présentant les enjeux les plus forts. Ainsi, cette mesure a permis l'évitement de 2,5 ha de boisement mature de chênaie-charmaie favorable aux espèces dites forestières.

Pour les populations d'amphibiens, les mesures de réduction prévues sont l'adaptation des périodes d'intervention sur les bassins visant à les planifier en automne/hiver, en dehors de la période de reproduction pendant laquelle les amphibiens sont présents sur les points d'eau, et une pêche de sauvetage des amphibiens avant les interventions, ce qui permettra de préserver les éventuels individus qui pourraient être encore présents dans les bassins.

Il est intéressant de préciser que la surface à défricher dans le cadre du projet Acaci s'intègre dans un massif boisé de plus de 7 000 ha à vocation productive et que celle-ci est localisée en bordure de l'actuel Cires. Le terrain défriché n'occasionnera donc pas de rupture de continuité.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont ainsi bien adaptées aux enjeux et incidences identifiées. Toutefois, pour répondre aux recommandations de l'Ae, l'Andra propose

de renforcer la démarche en mettant en œuvre les deux mesures d'accompagnement supplémentaires suivantes :

- La création d'un hibernaculum au sein des espaces prairiaux en dehors du Cires, ce qui profitera aux amphibiens et plus largement aux reptiles.
- La création d'une mare et clairière afin d'améliorer la capacité d'accueil du Bois des Grès et de garantir une fonctionnalité écologique globale. Cela permet d'aménager un site en faveur de la faune aquatique et notamment des amphibiens et odonates et également aux autres espèces forestières

12) Les incidences en phase de post-exploitation

L'arrêt d'entretien du couvert végétal de la couverture définitive du Cires pourrait conduire, en phase de post-surveillance à un développement d'espèces végétales variées avec recolonisation des surfaces par les espèces locales prédominantes, voire à une éventuelle reconstitution du massif forestier au droit de la zone de stockage. Vis-à-vis des performances de confinement allouées à la couverture, le risque associé porte sur le développement d'espèces à déploiement racinaire profond, susceptible de dégrader l'intégrité de la couche d'argile assurant l'étanchéité de la couverture.

Ce risque, identifié dès le stade des premières études de conception du Centre, a été pris en compte dans la définition de la structure en multicouches de la couverture.

Le remblai de protection, vise notamment à protéger les couches inférieures (dont la couche d'argile assurant l'étanchéité de la couverture) des risques d'intrusion végétale

Malgré ces dispositions constructives permettant de réduire significativement le risque d'intrusion végétale, l'évaluation de l'impact du Cires en phase de post-surveillance considère la possibilité d'une dégradation des performances d'étanchéité de la couverture indépendamment de ses causes : tassement du massif de déchets, intrusion animale ou végétale, moindre efficacité des systèmes drainants. Ainsi, le cas de référence considéré pour l'analyse du comportement du stockage à long terme et l'évaluation des impacts associés, prend en compte une dégradation hypothétique de la couverture se traduisant par une infiltration d'eau dans le stockage de l'ordre de quelques dizaines de litres par an et par mètre carré, modélisée par une perméabilité à l'eau de $1E-09$ m/s. Ce niveau de perméabilité est ainsi significativement supérieur aux valeurs réellement obtenues sur la couche d'argile disposée en couverture de la première tranche de stockage,

Enfin, des études de sensibilité ont été réalisées de manière à évaluer le poids des incertitudes de connaissance sur certaines valeurs de paramètres, en prenant en compte des hypothèses conservatives. En particulier, a été menée une étude de sensibilité à la performance de la couverture, en considérant au-delà de 300 ans, une infiltration d'eau dans le stockage atteignant une centaine de litres par an et par mètre carré, soit une perméabilité de $3E-09$ m/s.

13) L'Analyse des risques

« Chute d'avion »

Un scénario de chute d'avion est pris en compte dans l'étude de danger. Pour le Cires, l'événement chute d'avion est ainsi considéré uniquement pour la zone de stockage (la plus grande surface exposée au risque, soit 25 ha)

Scénario « incendie généralisé du BRTT »

L'incendie généralisé du BRTT a bien été considéré dans l'étude de dangers au travers du scénario d'explosion d'un local contenant des déchets liquides inflammables *suivie d'un incendie se propageant aux locaux voisins, contenant des déchets à caractère inflammable, combustible ou liquide.*

Cet incendie généralisé constitue le scénario majorant en phase d'exploitation du Cires. Ses conséquences radiologiques et chimiques ont ainsi été évaluées en prenant en compte la globalité des déchets à caractère inflammable, combustible ou liquide, susceptibles d'être présents au BRTT.

Conséquences sur l'abri mobile d'un incendie en alvéole

Les conséquences de l'incendie d'un engin de transfert en alvéole et de son chargement ont été évaluées en termes de dissémination de substances radioactives dans l'air, de flux thermiques, d'émission de fumée liée à l'incendie

La toile polyester enduite de PVC utilisée pour couvrir l'ensemble des bâtiments abri est un matériau combustible, difficilement inflammable, et ne produisant pas de gouttes ni de débris enflammés. La combustion de tout ou partie de la toile du bâtiment abri n'induit donc pas de risque de propagation de l'incendie au reste de l'alvéole, d'autant que les colis de déchets sont pour grande partie, non combustibles, et recouverts de graves non traitées au fur et à mesure de l'exploitation pour assurer la circulation des engins sur le massif.

14) Moyens de protection et d'intervention

En tant que maître d'ouvrage et exploitant du Cires, l'Andra supervise l'ensemble des opérations de construction, d'exploitation et de maintenance de ses installations. L'Agence est garante de la sécurité et de la sûreté sur ses sites. A ce titre elle assure la planification, la coordination, le suivi des activités opérationnelles sur le Cires, la surveillance de l'environnement et le suivi des aspects de santé et de sécurité au travail, de radioprotection et de protection physique (cf. paragraphe 1.2.2 du volume 1 de l'étude de dangers (pièce 8-7 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale).

L'Andra s'appuie également sur des prestataires externes spécialisés, auxquels sont confiées la réalisation de tâches opérationnelles, supervisées par du personnel de l'Andra.

Dans le cadre de la maintenance des équipements et des installations du Cires, l'Andra confie à un opérateur de maintenance agréé la totalité des prestations qui sont réalisées selon les exigences de la norme ISO 17025

La formation des opérateurs à l'utilisation des équipements importants pour la sécurité et pour la protection de l'environnement est permanente, spécifique et ciblée.

VII- AUTRES AVIS DES SERVICES.

7.1- Avis de l'agence régionale de la santé

L'avis de l'Ars porte :

- Sur la gestion des eaux
- Les impacts sur la santé humaine
- Les risques de pollution de l'air et de l'eau

Sur la base de l'analyse de ces trois facteurs de risque, l'ARS émet un avis favorable au dossier présenté par l'Andra pour l'augmentation de la capacité de stockage du CIREs sous réserve que toutes les précautions soient prises pour boucher efficacement l'ensemble des piézomètres qui vont être supprimés lors de l'extension.

7.2- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte d'espèces protégées

L'avis du CNPN porte sur :

- Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur
- Avis sur l'absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact ;
- Avis sur l'état initial
- Avis sur les impacts du projet ;
- Avis sur l'évitement ;
- Avis sur la réduction ;
- Avis sur la qualification des impacts résiduels ;
- Avis sur dimensionnement de la compensation et sur la mesure compensatoire
- Avis sur les mesures d'accompagnement ;
- Avis sur les mesures de Suivi ;

Le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation considérant :

- que des possibilités de stockage existe sur le site et que le dossier ne démontre pas le contraire ;
- que la compensation ne soit pas assez ambitieuse et ne compense pas la perte nette ;
- que la compensation ne tienne pas compte du temps de régénération.

Le commissaire enquêteur indique que si le porteur de projet n'a pas dans l'obligation d'un mémoire en réponse au CNPN, les questionnements du CNPN trouvent leur réponse dans le mémoire en réponse faite à l'autorité environnementale qui s'interrogeait sur des questions similaires. Ainsi, par exemple, la durée d'observation de 30 ans passe à 99 ans.

7.3- Avis du comité social et économique

Le comité social et économique est saisi pour émettre un avis sur l'étude environnementale du projet ACACI. Compte tenu de l'ampleur du dossier fourni, l'avis ne sera pas technique mais répond aux exigences réglementaires. Ce CSE note que les 4 sujets présentant des enjeux environnementaux ont été soumis à concertation publique à savoir :

- La gestion des terres excavées avant leur réutilisation ;
- Programme de surveillance de l'environnement ;
- Modalités d'information autour du suivi du site ;
- Remise en état du site et aménagement définitif

L'Andra ayant pris en compte les recommandations issues de cette concertation, les membres élus du CSE estiment que les informations transmises au préfet sont sincères et reflètent bien de la connaissance des impacts environnementaux potentiels du projet tels que caractérisés par l'agence. Ils émettent un avis favorable à l'unanimité.

7.4- Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Cette saisine intervient dès la saisine du tribunal administratif par le préfet, et se substitue à la transmission pour avis imposée par les textes régissant l'évaluation environnementale en application de l'article L. 181-10.

Les communes consultées sont Morvilliers, La Chaise, Epothémont, Soulaines Dhuys, Fuligny Chaumesnil, La Ville aux Bois et Crespy le Neuf. A ce jour, seules, la commune de Morvilliers et la communauté de communes de Vendevre/Soulaines ont délibéré favorablement pendant le temps de l'enquête publique. (pièces jointes au registre d'enquête de la commune de Morvilliers).

La commune de Soulaines Dhuys a délibéré favorablement le 6 mars 2023. Le commissaire enquêteur a été rendu destinataire via la Préfecture de l'Aube. (**annexe 4**)

La commune de La Chaise a délibéré favorablement le 29 mars et a transmis directement au commissaire enquêteur le 9 avril 2024 la délibération. (**annexe 5**)

La commune de La Ville aux bois a délibéré favorablement le 29 mars 2024 et a transmis à la Préfecture dans les délais réglementaires fixés dans l'arrêté préfectoral. (**annexe 6**)

La commune de Chaumesnil a délibéré le 4 avril 2024 approuvant l'organisation et l'ouverture de l'enquête mais ne donne pas d'avis sur le projet. La préfecture a reçu cette délibération dans les délais réglementaires. (**annexe 7**)

VIII - DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dossier d'enquête) a été mis à la disposition du public en mairies de MORVILLIERS, siège de cette enquête, et LA CHAISE avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Je disposais également d'un exemplaire complet du dossier. Les dossiers d'enquête remis aux deux mairies et celui détenu par le Commissaire enquêteur ont été vérifiés par moi-même et sont à l'identique.

Le dossier a été accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr, dans l'onglet « Publications »,
- sur le site internet du registre dématérialisé sécurité, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/acaci>,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10 000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 35 66) ou courriel (pref-ep-andra-acaci@aub.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique était communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant le déroulement de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube.

Pour se conformer au Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, le dossier d'enquête se compose ainsi :

- **Les pièces principales :**

N° pièce	volume	description
0		Production document Cerfa
1		Renseignements administratifs
2		Plan de situation projet ACACI
3		Attestation propriété terrain
4		Description CIRES et projet ACACI
5		Résumé non technique – étude d’impact
5.1		Introduction et contexte réglementaire
5.2		Description des déchets du CIRES et projet ACACI
5.3		Solutions de substitution raisonnables examinées et principales raisons du choix effectué
5.4		Etat initial de l’environnement et facteurs susceptibles d’être affectés par le projet
5.5		Analyse des incidences des installations sur l’environnement et mesures d’évitement de réduction et de compensation
5.6		Evaluation des incidences sur le site NATURA 2000
5.7		Evaluation des incidences sur la santé
5.8		Méthode de réalisation de l’étude d’impact
6		Représentation géographique
7		Présentation non technique
8.1		Description des procédés de fabrication mis en œuvre
8.2		Plan d’ensemble échelle 1.500^{ème}
8.3		Description des capacités techniques et financières
8.4		Origine des déchets et compatibilité

		avec les plans
8.5		Etat des pollutions des sols
8.6		Montant des garanties financières
8.7		Etude des dangers – résumé non technique
	1	contexte et conditions de réalisation de l'étude de dangers
	2	description du projet
	3	description de l'environnement du site
	4	identification et caractérisation des potentiels de dangers
	5	enseignements tirés du retour d'expérience
	6	évaluation des risques
	7	caractérisation et classement des différents phénomènes dangereux et accidents
8.8		Avis des maires
9		Volet demande de défrichement
10		Volet dérogation espèces protégées
11.1		Informations juridiques et administratives
11.2		Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
11.2		Avis sur le projet émis
11.3		Bilan de la concertation
11.4		Sommaire général

Les annexes :

1	Évaluations de transfert par l'eau des radionucléides et toxiques chimiques Traitement quantitatif des scénarios
----------	---

		de sûreté (SEN et SEA)
2		Scénarios d'intrusion humaine involontaire pour le projet ACACI - Description, résultats et enseignements
3		Synthèse des caractéristiques géologiques et de perméabilité de la barrière passive des alvéoles de stockage
4		Note de calcul hydraulique
5		Projet d'augmentation de la capacité du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage à La Chaise (10). Volet milieu naturel de l'étude d'impact
6	1 et 2	Recueil des arrêtés applicables aujourd'hui au CIRES

IX – ORGANISATION DE L'ENQUETE

9-1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

9.1.1 - Saisine :

Par décision N° E23000083/51 en date du 25 juillet 2023 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA relative principalement au projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires, situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE (**PJ n° 1**)

Cette désignation fait suite à la demande formulée le 8 Juillet 2023 par Madame la Préfète de l'Aube à TROYES (10) consécutivement à la demande d'autorisation environnementale formulée par l'Andra.

9.1.2 - Mesures de publicité légale :

Les mesures de publicité par voie de presse, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire, formulées dans la rubrique « **Annonces Légales** », ont été les suivantes :

Journaux nationaux :

AUJOURD'HUI en date des samedi 17 février 2024 (**PJ n°2**)

LES ECHOS des vendredi 16 /samedi 17 février (**PJ n°3**)

E 22000037/51 DU 15 AVRIL 2022

Journaux locaux :

Libération champagne, les samedi 17 février 2024 et samedi 9 mars (PJ n°4)

L'Est Eclair des samedi 17 février 2024 et samedi 9 mars (PJ n° 5)

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête, (ouverture, clôture et dates des permanences en mairies de Morvilliers et La Chaise a été affiché aux mairies de ces deux communes mais également aux mairies des communes sises à proximité à savoir Chaumesnil, Crespy-le-Neuf, Epothémont, Fuligny, La Ville-aux-Bois, Soulaines-Dhuys. Cet affichage a été

vérifié par mes soins les 22 février 2024 et lors de mes permanences (PJ n°6).

Un constat d'huissier a été également réalisé à la demande de l'Andra dont copie jointe (**annexe 1**).

J'ai pu également, lors de ma visite sur le site d'implantation, le 22 février 2024 vérifier la mise en place de part et d'autre du CIRES de l'avis d'information.

Par ailleurs, les services de la Préfecture se sont chargés de la bonne exécution de cet affichage qui doit faire l'objet d'un certificat établi par les maires des communes précitées et qui se trouvent dans le périmètre rapproché, conformément à l'Arrêté Préfectoral n° PCICP2024043-0001 daté du 12 février 2024.

L'ouverture d'enquête publique, le dossier d'enquête, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale du 9 novembre 2023, la réponse du pétitionnaire à cet avis de l'Ae et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 8 août 2023 ont été accessibles pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr, dans l'onglet « Publications »,
- sur le site internet du registre dématérialisé sécurité, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/acaci>,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 35 66) ou courriel (pref-ep-andra-acaci@aube.gouv.fr).

9.1.3 - Information du public : démarche d'information et de dialogue de l'Andra

Indépendamment des mesures de publicité légale, le public est informé depuis plusieurs années du thème de cette enquête publique à savoir la capacité de stockage. Le tableau ci-dessous énumère les différentes informations.

date	Moyen d'information	Sujet traité
3/7/2015	Journal EST-ECLAIR	CIRES rempli à 42%

13/3/2018	Journaux EST-ECLAIR et Libération Champagne	Projet 3eme site de stockage dans l'Aube et CIREs Morvilliers vers une augmentation de sa capacité
1/2/2019	Journaux EST-ECLAIR et Libération Champagne	Augmentation capacité CIREs. Demande annoncée pour 2021
4/2/2019	Journaux EST-ECLAIR et Libération Champagne	Capacité actuelle de stockage insuffisante pour recevoir les déchets annoncés
23/4/2019	Journaux EST-ECLAIR et libération Champagne	Débat public sur la gestion actuelle et futur des déchets nucléaires
Été 2019	Journal de l'Andra	Quelles solutions de prise en charge des déchets TFA
2019	Rapport d'activité CIREs	Lancement du projet ACACI
6/7/2019	Journaux EST-ECLAIR et Libération Champagne	Débat public sur les centres de stockage. Extension CIREs de 650 000 à 900 000m3
17/09/2019	Journaux EST-ECLAIR et Libération Champagne	Réflexion sur l'avenir du nucléaire dans l'Aube. Remplissage CIREs, extension d'actualité
2/3/2020	Journaux EST-ECLAIR et Libération Champagne	Les déchets de Fessenheim viendront dans l'Aube. CIREs, capacité atteinte d'ici 8 à 10 ans d'om demande d'extension
9/7/2020	AUBE ACTU	Augmentation de la capacité du CIREs
Été 2020	Journal de l'Andra	Augmentation de la capacité du CIREs, projet pour 2022
décembre/2020	BTP Construction	Page 4 - capacité CIREs insuffisante, augmentation à 950000 m3 pour une visibilité élargie à 15 ans
1 er mars 2021	AUBE ACTU	Extension CIREs, concertation lancée prochainement
22/3/2021	Journaux EST-ECLAIR et Libération Champagne	Annonces légales – avis de concertation préalable
19/4/2021	Les Echos	Communiqué : avis de concertation préalable

-	Journaux EST- ECLAIR et Libération Champagne	Annonces légales : concertation préalable
2/5/2021	Journal BAR SUR AUBE	Projet extension CIREs, la concertation commence
15/5/2021	JHM	Encart projet ACACI
-	L'actu en flash	Extension du CIREs, 2eme réunion publique
28/5/2021	JHM	Encart « projet ACACI, concertation préalable du 5 mai au 9 juin. Informez-vous et exprimez-vous
8/6/2021	BAR SUR AUBE	Déchets nucléaires, un centre de stockage et après ?
9/6/2021	Vivre à Bar sur Aube	CIREs : Défricher un pan de forêt ou emprunter une surface agricole sur 15ha
Été 2021	Journal de l'Andra	Projet ACACI, 174 participants au RDV concertation.
7/3/2022	AUBE ACTU	Extension CIREs de 250 à 300 000m ³ permettant un fonctionnement jusqu'en 2040
27/12/2022	Journal de la Haute- Marne (JHM)	ANDRA dans l'Aube, c'est aussi le Cires et son projet ACACI
27/1/2023	Aube actu Libération Champagne	L'Andra accélère sur plusieurs projets (extension du CIREs)

Le projet ACACI (augmentation de la capacité autorisée du CIREs) a également fait l'objet du 5 mai au 9 juin 2021 d'une concertation publique qui portait sur l'évolution d'une installation existante et plus spécialement sur l'augmentation de la capacité de stockage du CIREs, sans modification de son périmètre mais avec une prolongation de son activité.

Cette concertation s'orientait principalement sur 3 thèmes :

- Lieu de dépôt des terres excavées des alvéoles de stockage (défrichage d'une parcelle de bois situé à l'intérieur du périmètre du CIREs ou stockage sur des parcelles de terre agricole).
- Les attentes et les besoins de la population sur le programme de surveillance de l'environnement, y compris la communication,
- Le devenir du site après son exploitation.

Le public a été informé de cette concertation par les journaux locaux, les bulletins de l'Andra, la distribution de dépliants d'information, sur le site internet et par la mise en place de dossiers dans les 24 mairies périphériques du CIREs.

On peut cependant noter que la période choisie était en période COVID et que malgré la mise en place de mesures de protection, d'un numéro vert, d'une possibilité de visio-conférence, cette concertation a eu du mal à mobiliser le public.

- Sur le premier thème abordé, aucun consensus ne s'est clairement dégagé en faveur ou en défaveur de l'une ou l'autre des solutions mais chacun et également les élus, les exploitants agricoles etc., ont pu largement exposés leur point de vue.
- Le second thème n'a pas mobilisé les participants et peu de questions sur ce sujet
- Le troisième thème a été élaboré autour d'un atelier où chacun pouvait faire des propositions en lien avec le territoire. Cela va de la valorisation du site par du photovoltaïque, d'équipements socio-culturels ou pédagogiques.

9.1.3. Permanences :

Le 14 février 2024, je suis rendu destinataire de l'Arrêté n° PCICP2024043 daté du 12 février 2024. de Madame la Préfète de l'Aube prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA, sur le territoire des communes de Morvilliers et La Chaise. **(PJ n°7)**

Il y est précisé les modalités de l'enquête publique, telles que :

* le siège de l'enquête se situe en mairie de Morvilliers. Un dossier papier est déposé en mairies de Morvilliers et La Chaise où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies.

* l'enquête est ouverte du lundi 4 mars 2024 au mardi 2 avril 2024, soit sur une période de 30 jours.

* les lieux, dates et horaires des permanences du Commissaire enquêteur dans les deux mairies, soit :

- en mairie de Morvilliers :
 - le lundi 4 mars 2024, de 9 h à 12 heures,
 - le samedi 23 mars 2024, de 15 h à 18 heures,
 - le mardi 2 avril 2024 de 15h00 à 18h00.

- en mairie de La Chaise :
 - le mercredi 13 mars 2024, de 09 h à 12 heures,

* la gestion de l'enquête et les modalités relatives aux registres d'enquête, à la transmission des observations (registre, courriel, courrier ou sur site préfecture (www.aube.gouv.fr) ou : <https://www.registre-numérique.fr/acaci> ou pref-ep-andra-acaci@aube.gouv.fr

9.1.4 - Déroulement de la procédure:

La suite chronologique de l'enquête se présente ainsi :

- le 25 juillet 2023, décision N° E23000083/51 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur. **(PJ n° 1)**

- Le 2 février 2024, entretien téléphonique avec la Préfecture de l'Aube pour établissement de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et fixation des permanences du commissaire enquêteur.
- Le 5 février 2024, je reçois de façon dématérialisé l'ensemble du dossier d'enquête publique émis par la préfecture de l'Aube.
- Le 14 février 2024, j'ai activé le registre numérique
- Les 16 et 17 février 2024, parution de l'enquête publique dans les journaux nationaux Les Echos et Aujourd'hui en France
- 17 février 2024, 1^{ère} parution dans les journaux locaux de Libération Champagne et L'Est-Eclair
- Le 21 février 2024, j'ai coté et paraphé les deux registres d'enquête (Morvilliers et La Chaise) qui ont été déposés dans les deux communes concernées en même temps que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et ce sous le couvert de monsieur Franck DURET.
- Le 22 février 2024, entretien avec monsieur Franck DURET, directeur du CSA et du CIRES et sa collaboratrice madame Fanny GERARD. Prise en charge du dossier complet d'enquête publique. Visite du site du CIRES pour mieux appréhender le fonctionnement et le projet envisagé.
- Le 4 mars 2024, premier jour de l'enquête, première permanence en mairie de Morvilliers de 9 heures à 12 heures. Entretien avec le maire, Monsieur HUART qui nous donne sa vision de la demande du CIRES. Une seule personne se présente, il s'agit de madame JAOUEN , huissier de justice mandaté par l'Andra qui s'assure de la présence des affichages mais également de la présence de l'intégralité du dossier d'enquête dans les mairies.
- Le 11 mars 2024, je reçois par mail de la Préfecture de l'Aube, copie de la délibération du conseil municipal de Soulaines Dhuis
- Mercredi 13 mars, seconde permanence à la mairie de La Chaise. Entretien avec le maire monsieur Christophe TOURNEMEULE qui laisse une observation sur le registre papier. Aucune personne ne se présente
- Le 23 mars 2024, troisième permanence à la mairie de Morvilliers de 15h00 à 18h00. Aucune personne ne se présente.
- Le 2 avril 2024, dernier jour de l'enquête et dernière permanence à la mairie de Morvilliers de 15h à 18 heures. Aucune personne ne se présente.
- Le 2 avril 2024 à 18h30, à la clôture de l'enquête, je récupère les registres d'enquête des mairies de Morvilliers et La Chaise, clôturés par les maires des communes. Il y a une contribution sur le registre de La Chaise, celle du maire. Il n'y a aucune pièce jointe, aucun courrier à l'intention du Commissaire enquêteur. Sur le registre de Morvilliers, il n'y a aucune contribution écrite sur le registre. Il y a une pièce jointe : la délibération de l'EPCI Vendevre/Soulaines.
- Le 2 avril 2024 à 18 heures, le registre numérique est clôturé. Il y a au total 195 visites pour 189 visiteurs, 184 téléchargements, 280 visualisations et 14 contributions.

-Le 5 avril 2024 à 10 heures, conformément à l'arrêté préfectoral PCICP2024043 daté du 12 février 2024. de Madame la Préfète de l'Aube, article 7, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet en la personne de Monsieur Franck DURET et lui communique les observations écrites qui ont été consignées dans un procès-verbal. (PJ7)

-Le 9 avril 2024, nous recevons par voie postale la délibération de la commune de Soulaines. Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, Cet avis ayant été adressé dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, il est pris en considération par le commissaire enquêteur.

X - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

10.1. Avis des services :

L'autorité environnementale :	Mémoire en réponse – dossier repris en tenant compte des interrogations
Comité national de protection de la Nature	Avis défavorable. Leurs interrogations ont été prises en compte dans le mémoire en réponse de l'Andra
Comité social et économique	Avis favorable
Collectivités locales	Avis favorable de l'EPCI Vendevre-Soulaines et des communes de Morvilliers et La Chaise

10.2. Analyse comptable des observations :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté Préfectoral n° PCICP2024043 daté du 12 février 2024. de Madame la Préfète de l'Aube, les Conseils Municipaux des communes de Chaumesnil, Crespy-le-Neuf, Epothémont, Fuligny, La Chaise, La Ville-aux-Bois, Morvilliers et Soulaines-Dhuys., ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines, disposaient d'un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête, soit avant le 17 avril 2024, pour donner leur avis sur le projet. Tant la Préfecture, que la Mairie de Morvilliers, siège de l'enquête ou que moi-même, avons été destinataires que de 4 courriers de ces collectivités. (Morvilliers – Soulaines Dhuys- La Chaise, et l'EPCI Vendevre-Soulaines)

10.3 : Analyse des délibérations municipales

Nom des communes	Avis
Morvilliers	Délibération favorable du 20 mars 2024
La Chaise	Délibération favorable 29 mars 2024
Soulaines Dhuys	Délibération favorable du 6 mars 2024
Communauté de communes de Vendevre-Soulaines	Délibération favorable 28 mars 2024

La Ville Aux Bois	Délibération favorable du 29 mars 2024
Chaumesnil	Pas de délibération sur le projet mais favorable à l'ouverture de l'enquête en date du 4 avril 2024

10.4 - Relevé des observations

La participation du publique à l'enquête se présente ainsi :

Date des permanences	Durant les permanences en Mairie				Au secrétariat de		Nombre Courriels reçus Via préfecture
	Nombre Visites et Renseignements.	Dépôts écrits	Dépôts oraux	Dépôt courrier	Dépôts écrits	Courriers déposés	
4 mars 2024 Morvilliers	1	0	0	0	0	0	0
13 mars 2024 La Chaise	1	1	0	0	0	0	0
23 mars 2024 Morvilliers	0	0	0	0	0	1	0
2 avril 2024 Morvilliers	0	0	0	1	0	0	0
TOTAL	2	1	0	1	0	1	0

Registre numérique (du 4 mars 2024 au 2 avril 2024)

Dates	Nbre visiteurs	N. Visites	Téléchargement	Visualisation doc	contribution
4 mars 2024	0	0	38	0	0
5 mars 2024	9	9	0	0	0
6 mars 2024	18	18	68	90	0
7 mars 2024	4	4	0	0	0
8 mars 2024	22	24	1	0	0
9 mars 2024	0	0	0	0	0
10 mars 2024	0	0	0	17	0
11 mars 2024	24	26	2	29	0
12 mars 2024	3	3	0	0	0
13 mars	4	4	3	3	0

2024					
14 mars 2024	4	4	0	0	0
15 mars 2024	1	1	0	0	0
16 mars 2024	0	0	0	0	0
17 mars 2024	0	0	0	0	0
18 mars 2024	2	2	0	0	0
19 mars 2024	5	6	0	0	0
20 mars 2024	3	3	0	0	0
21 mars 2024	6	6	26	2	0
22 mars 2024	3	5	2	8	1
23 mars 2024	0	0	3	16	0
24 mars 2024	0	0	3	14	0
25 mars 2024	18	18	3	6	2
26 mars 2024	20	19	2	7	5
27 mars 2024	26	26	1	2	0
28 mars 2024	0	0	30	45	0
29 mars 2024	15	15	1	28	2
30 mars 2024	1	1	0	0	0
31 mars 2024	0	0	0	0	0
1 ^{er} avril 2024	1	1	0	0	1
2 avril 2024	0	0	0	0	3
TOTAL	189	195	184	280	14

10.5. Données générales :

Synthèse des observations / Mémoire en réponse du maître d'ouvrage / Avis du Commissaire-enquêteur

L'article R.123-18 du Code de l'environnement dispose que : « dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».

Toutes les observations portées aux deux registres d'enquête ainsi qu'au registre numérique ou transmises par courriers ou courriels joints ont été examinées et consignées dans un procès-verbal de synthèse, comprenant trois parties distinctes :

- la première partie liste les observations d'une manière chronologique, par site de permanence,
- la seconde partie regroupe ces observations par avis émis,
- la troisième partie mentionne l'intégralité des observations reçues et les copies des pièces jointes pour permettre au responsable du projet d'appréhender les observations dans leur totalité et d'en faire réponse au Commissaire-enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse, relatant l'intégralité des observations est remis à Monsieur Franck DURET, directeur du CIRES, représentant le chef de projet, le 5 avril 2024 à 10 heures 00. Le procès-verbal est commenté à Monsieur DURET qui a, en outre, été informé du délai de 15 jours dont il dispose pour me transmettre éventuellement un mémoire en réponse. (**Annexe n° 2**)

Par courriel puis par courrier le 15 avril 2024, un mémoire en réponse m'est adressé par Monsieur DURET, chef des CI2A, Il s'agit d'un document complet qui reprend toutes les observations de public et qui ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse mentionné ci-dessus. Ce document est joint au présent rapport. (**Annexe n° 3**). La réponse individualisée est reprise sous chaque question

10.6 - Recensement des observations :

Le tableau ci-dessous recense les 14 observations recueillies sur l'ensemble des trois registres d'enquête et comprenant les 4 pièces jointes à ces mêmes registres d'enquête publique.

Il y est exprimé le nom du déclarant, éventuellement le domicile, l'avis motivé

Coordonné du déclarant	Avis favorable	Avis défavorable	Thème abordé
Patrick (non identifié)	X		Nécessité de traiter les déchets dans une période de relance de l'énergie nucléaire. CIRES bien intégré localement.
Henri LEMOINIES domicilié à HOUILLES	X		Installation sécurisante. Efforts d'optimisation-dossier solide qui donne confiance
Xavier CAMESCASSE domicilié à PARIS	X		Pourquoi être contre : 20 ans d'exploitation, déchets TFA contrôlés et répertoriés – économie locale
Philippe JACO – pas d'adresse	X		Intérêt du stockage – Bonne maîtrise des risques
Analyse COUSTRY	X		Nécessité de stocker les déchets et de préférence

Domiciliée à CHERBOURG en COTENTIN			sur un même site, ce qui favorise la surveillance. Et optimise les savoirs faire.
Cosmo de VITO Domicilié Valréas	X		Projet qui favorise la sécurité des déchets nucléaires
Sandra POISSON domicilié Lyon	X		Bien que les producteurs cherchent à diminuer les déchets, il faut tout de même stocker les déchets TFA qui sont annoncés.
Robert CHARMOILLEUX domicilié à Baroville (10)	X		Sans le projet ACACI, les producteurs seraient amenés à surclassés les enjeux pour les faire stocker. Souhaitable que le CIRES stocke les déchets métallique TFA en attendant leur valorisation au technocentre EDF.
Aurélia LIGONNET domicilié Le Péage du Roussillon	X		Projet essentiel pour les déchets TFA. Fait confiance à l'ANDRA
Arnaud CHARLEY domicilié à Charly (69)	X		Extension nécessaire pour un stockage de qualité qui assure la protection de la population et de l'environnement.
Christophe TOURNEMEULE Maire de La Chaise	X		Projet mené en concertation avec les conseils municipaux et qui tient compte des remarques sur l'environnement (flore et faune) Projet ACACI, meilleure solution
Délibération conseil municipal Morvilliers	X		Avis favorable au projet avec le regret de ne pas entrevoir à terme une valorisation économique du site.
Délibération conseil communautaire de l'EPCI Vendeuvre/Soulaines	X		Avis favorable car projet nécessaire et bâti sur l'information et la concertation avec les élus.
Jacques LERAY domicilié à BEURVILLE (52)		X	La multiplication et la concentration des centres de stockage dans l'Aube

			multiplie les risques pour l'environnement et la santé des population
Julien ROMAGNY domicilié Petit-Mesnil (10)	X		Société VNS soutient le projet. Intervenant au CIREs il a pu constater le sérieux et la sécurité du site.
Bénil GUNDOGDE domicilié à Lyon		X	EDF – favorable au projet ACACI qui répond à un besoin
Jonathan SARTRE domicilié MONTRouGE 92			X Si centre stockage nécessaire, l'Aube est suffisamment pourvu actuellement sans besoin d'extension. Risque de perte de qualité de la nappe « stratégique » des sables de l'aptien Andra profite d'une population locale docile.

Le tableau ci-dessus laisse apparaître que :

Sur 15 observations déposées sur les registres d'enquête ou registre numérique :

- Deux sont défavorables
- Treize sont favorables au projet
- les municipalités de Morvilliers, Soulaines Dhuis et La Chaise sont favorables au projet.
- L'EPCI Vendevre/Soulaines est favorable
- Aucun déclarant ne demeure sur les communes d'implantation,

En résumé, aucune personne se s'est présentée aux permanences :

- Seul le maire de La Chaise a déposé sur le registre de sa commune,
- 2 délibérations de collectivités locales sont jointes au registre de Morvilliers
- 1 délibération (commune de Soulaines Dhuis) parvenu dans le délai de 15 jours à la clôture de l'enquête, est favorable au projet
- Seules 3 personnes demeurant dans le département de l'Aube ont contribué

10.7 - Contributions détaillées :

RN – C1 : Patrick X – 22/3/2024

Dans une période de relance de l'énergie nucléaire, il est important sur le plan environnemental de disposer de moyens de gestion de tous les déchets radioactifs même les moins dangereux. La gestion des déchets TFA fonctionne de manière satisfaisante, le Cires comme le CSA sont bien intégrés localement tout en assurant une mission nationale de protection de l'environnement et de santé publique, en contribuant à la maîtrise de la filière nucléaire. Aussi l'extension de la capacité du Cires, toutes choses égales par ailleurs, est une nécessité, une évidence à laquelle aucune personne raisonnable et soucieuse de l'avenir de la planète ne devrait s'opposer.

Réponse du chef de projet :

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C2 : Henri LEMOINIES domicilié HOUILLES – 25/03/2024

On ne peut être que favorable à cette installation sûre de stockage des déchets très faiblement actifs qui permet leur gestion dans le respect de la sécurité et de l'environnement. Une mention spéciale aux efforts d'optimisation technique réalisés qui sont pertinents pour l'environnement. De tels centres de stockage sont une nécessité et ont une réelle utilité publique. Le dossier présenté est solide et robuste et donne confiance quant à la maîtrise du projet.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C3 : Xavier CAMESCASSE domicilié PARIS – 25/3/2024

20 ans que le CIRES existe et il n'a jamais posé de problème. On parle ici de déchets à très faible activité et vie courte, env. 30 ans. La radioactivité sera rapidement négligeable. Les déchets sont contrôlés et répertoriés ; on sait ce qui est stocké. L'augmentation de capacité se fait sans agrandissement des limites du site. L'économie de la région en profite. Alors pourquoi être contre ?

Réponse du chef de projet

L'Andra prend note de cet avis et apporte les précisions suivantes :

Précision n°1 : les déchets stockés sur le Cires sont effectivement des déchets de très faible activité. Toutefois, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, ces déchets peuvent contenir indifféremment des radionucléides à vie courte et des radionucléides à vie longue, (cf. figure 1-2 du volume 1 de la pièce 5, rappelée ci-dessous).

Pour illustration, les activités les plus élevées, présentées dans l'inventaire radiologique du stockage des déchets TFA (cf. section 1.1.2 du volume 2 de la pièce 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale) sont imputables aux radionucléides suivants :

- nickel 63 : période radioactive = 100 ans, activité prévisionnelle à terminaison = 4,23 E+13 Bq
- tritium : période radioactive = 12,3 ans, activité prévisionnelle à terminaison = 8,50 E+12 Bq.

Compte tenu de leur très faible niveau de radioactivité, l'impact du stockage lié à la présence de radionucléides à vie longue dans les déchets TFA restera faible, même sur des échelles de temps plurimillénaires. En ce sens, la distinction vie courte / vie longue ne constitue pas un aspect déterminant dans la classification des déchets TFA.

	Déchets dits à vie très courte contenant des radionucléides de période < 100 jours	Déchets dits à vie courte dont la radioactivité provient principalement de radionucléides de période ≤ 31 ans	Déchets dits à vie longue dont la radioactivité provient principalement de radionucléides de période > 31 ans
Très faible activité (TFA)	Gestion par décroissance radioactive VTC	Stockage de surface (Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage - Cires) TFA	
Faible activité (FA)		Stockage de surface (Centre de stockage de l'Aube - CSA) FMA-VC	Stockage à faible profondeur (à l'étude) FA-VL
Moyenne activité (MA)			MA-VL
Haute activité (HA)	Non applicable	HA	Stockage profond (projet Cigéo)

ACACI.FIG.AM25.22.0052.A

Figure 1-2

Classification française des déchets radioactifs et filières de gestion associées (3)

Précision n° 2 : l'augmentation de capacité de stockage demandée s'effectuera sans agrandissement de l'emprise de stockage telle qu'elle était prévue à l'ouverture du Cires. Cela est rendu possible grâce aux optimisations de conception des alvéoles le long de l'exploitation du Centre (cf. chapitre 5 du volume 2 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale).

En revanche la gestion des terres issues des opérations de terrassement nécessitera une surface supplémentaire qui sera ajoutée à l'emprise actuelle du Cires

RN – C4 : Philippe JACO – 26/03/2024

Le stockage des déchets TFA au CIREs a démontré son intérêt et la bonne maîtrise des risques induits. Je suis favorable à l'augmentation de sa capacité de stockage.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C5 : Annelise COUSTRY – domiciliée Cherbourg en Cotentin – 26/3/2024

Nous avons besoin d'avoir en France des centres de stockage des déchets radioactifs. En tant que citoyen, je préfère que ces centres soient au maximum regroupés sur des même espaces. Cela permet d'avoir une meilleure surveillance de ces déchets et un regroupement des savoirs faire. De plus, la filière nucléaire a besoin, pour son fonctionnement, de traiter et de stocker ses déchets.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C6: Cosmo DE VITO domicilié Valréas – 26/03/2024

Ce projet participe à la sécurisation des activités nucléaires en France, au bon fonctionnement des sites en exploitation et en démantèlement.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C7 : Sandra POISSON domiciliée Lyon – 26/03/2024

Bien que tous les producteurs cherchent à limiter à la source la production de déchets radioactifs, notamment TFA, et développent par ailleurs des filières permettant de réduire le volume ultime à stocker par des procédés de valorisation (tel que le projet Technocentre), un service continu de stockage de déchets TFA reste nécessaire compte tenu des chroniques prévisionnelles de production et d'évacuation liées en particulier aux démantèlements à venir des installations nucléaires.

Le projet ACACI est un projet nécessaire pour les besoins de stockage des déchets TFA à venir de l'ensemble des exploitants/producteurs.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C8 : Robert CHARMOILLEUX domicilié Baroville 10200

Ce projet d'augmentation des capacités permet de répondre au besoin d'orienter les déchets vers les filières adaptées. Sans ce projet, les producteurs de déchets seraient amenés à saturer les filières FMAvc en réorientant et surclassant des déchets TFA. Cela n'est pas souhaitable et le projet doit être autorisé afin d'assurer une gestion des déchets proportionnée aux enjeux.

Néanmoins, le projet devrait également développer une dimension entreposage telle que l'arrêté préfectoral du CIRES le permet pour les déchets FAVL, en attente de filière. Aujourd'hui, le code de la santé publique permet d'entrevoir une solution de valorisation des métaux radioactifs TTFA via le futur Technocentre EDF. Le Projet ACACI devrait donc, à l'instar de la solution apportée par l'entreposage FAVL au CIRES, prévoir d'étendre les fonctions d'entreposage aux déchets métalliques TFA reçus actuellement en prévision de leur reprise et valorisation au Technocentre. Cette solution serait bénéfique pour l'ensemble de la gestion des déchets en France et démontrerait la logique de filière industrielle du nucléaire, au-delà des seules responsabilités de chaque exploitant ! Elle permettrait de garantir une meilleure rentabilité aux futurs projets et garantirait sans doute une meilleure acceptation du projet ACACI !

Réponse du chef de projet

L'Andra prend note de cet avis en rappelant que, concernant le développement d'une « dimension d'entreposage », l'Andra a exprimé, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique, le souhait d'étendre la possibilité d'accueillir des déchets dans le bâtiment d'entreposage à ceux issus des filières électronucléaires, pour permettre la gestion de situations particulières (par exemple, mise à disposition d'une capacité d'entreposage temporaire sur le Cires en cas de transit de déchets entre une installation nucléaire et une filière d'élimination).

Ces éléments sont développés dans le chapitre 6 du volume 2 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

RN – C9 : Aurélia LIGONNET domiciliée le péage de ROUSSILLON – 29/03/2024

Je soutiens ce projet qui est essentiel pour disposer d'une solution pour le stockage des déchets radioactifs TFA à long terme. Je fais confiance à l'Andra pour mener à bien ce projet.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C10 : Arnaud Charley domicilié CHARLY 69300 – 29/03/2024

Je souhaite faire part de mon avis favorable sur cette extension de la capacité de stockage de déchets nucléaires à très faible activité, car bien qu'EDF et les autres producteurs de ces déchets renforcent leurs efforts pour limiter à la source la production de déchets radioactifs, notamment

à très faible activité, et bien qu'ils travaillent sur d'autres moyens pour pouvoir revaloriser ces déchets et ainsi réduire le volume final à stocker (exemple du projet Technocentre), cette extension reste nécessaire pour pouvoir réaliser un stockage de qualité, qui assure la meilleure protection des populations et de l'environnement, pour ce volume final de déchets qui devra être pris en charge.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C11 : Jacques LERAY domicilié 4 rue du Val de Clairvaux Beurville 52

Membre du CEDRA.

Contribution à l'enquête publique, leurre démocratique puisque la décision est prise en fin de compte par le préfet serviteur de l'Etat. (Exemple de distorsion entre l'avis exprimé par les participants et la décision préfectorale EP d'Implantation d'Unitech en Haute-Marne).

La concentration et la multiplication des centres de stockage de déchets radioactifs de la région Grand Est, notamment dans le secteur de Soulaines Dhuys/ Vendevre sur Barse risque de multiplier les risques pour l'environnement et pour l'état sanitaire des populations.

Je m'oppose fermement à l'extension de capacité du CIREs de Morvilliers (centre de stockage de déchets radioactifs TFA).

Rétro sur la région de Soulaines Dhuys.

- Création du CSA (Centre de Stockage de l'Aube) 1989. Le centre de stockage de déchets radioactifs de la Hague est saturé et nécessite un remplaçant.
- L'Etat et l'Andra recherchent :

Une zone :

- Peu peuplée
- Economiquement fragile
- A la population et aux élus « manipulables »
- A la géologie favorable

Le territoire de Soulaines est l'heureux élu malgré l'opposition mise en évidence dans des consultations populaires.

Le CSA des promesses à la réalité.

CSA Promesses	Réalité		
Capacité	1 million de M3	A voir	
Durée d'exploitation	30 ans	Jusqu'à remplissage	
Rejets :	Aucun	Rejets liquides et gazeux	Légalisé en 2006
Retour à un usage "normal"	300ans	Eternité	stockage de plutonium
Transports de déchets	Par rail 80%	Routier	99,99%
Les poubelles atomiques du Grand Est			
Type de déchets	Création	Volume	Surface
FMA VC	Csa Soulaines	1989 1 million de M3	95 ha
TFA	Cires Morvilliers	2003 650 000 M3	46 ha

	Projet Acassi	900 000 M3	
FAVL	Centre en attente région de Soulaines	Vendevre	90 500 M3
Ha VL	Cigeo en attente Bure	2 293 m3	250 km ²
et MAVL	Cigeo en attente Bure	45000M3	

Réponse du chef de projet

En rapport avec la demande d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique, le deuxième paragraphe renvoie à la question du cumul des impacts prenant en compte les effets d'autres installations. Sur cet aspect, le lecteur se reportera au chapitre 18 du volume 5 de l'étude d'impact (pièce 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

En effet L'article R. 122-5, II 5° e) du code de l'environnement prescrit notamment de décrire les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant du « cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ». La conclusion de ce chapitre est reprise ci-dessous.

« 18.3 Conclusion sur les effets cumulés avec d'autres projets

Aucun projet existant ou approuvé, dont le cumul des effets avec ceux du Cires pourrait induire une incidence notable, n'est identifié. En particulier, le cumul des incidences radioactives des trois installations nucléaires présentes dans l'aire d'étude rapprochée (Cires, Centre de stockage de l'Aube, et installation de traitement de déchets radioactifs de DAHER) correspond à une incidence lors de leurs exploitations et à long terme bien inférieure à la limite réglementaire de 1 mSv/an. »

Concernant le reste de son contenu, cette observation n'amène guère de réponse de la part de l'Andra dans la mesure où les allégations ou les assertions qui y sont exprimées n'ont pas de lien avec la demande d'autorisation, objet de la présente enquête publique. Toutefois, et bien que sans rapport avec le projet Acaci, les développements de cette observation relatifs aux rejets du CSA ainsi qu'à la présence de plutonium sur ce centre, sous la mention « *Le CSA, des promesses à la réalité* » conduisent l'Andra à rappeler les éléments ci-après.

Rejets du CSA : le décret de création du CSA du 4 septembre 19892 spécifiait que ce centre devait être conçu afin de ne pas rejeter d'effluents radioactifs. Selon les normes en vigueur à l'époque, une installation était considérée « sans rejets » si ses rejets étaient inférieurs à certaines valeurs fixées par le ministère de la santé, ce qui était bien le cas du CSA.

Ultérieurement, un décret, pris en application de la loi sur l'eau a entraîné une modification de la réglementation, nécessitant pour le CSA une demande d'autorisation de rejets radioactifs avec définition de nouvelles limites pour les rejets liquides et gazeux du Centre. Cette autorisation a été délivrée par arrêté du 21 août 20063.

Par conséquent, la nécessité d'une autorisation de rejets radioactifs pour le CSA, postérieurement à sa mise en service, fût liée à une évolution de la réglementation et non à un objectif de régularisation d'une situation liée à une modification des pratiques industrielles du Centre ou à la mise en évidence de rejets non identifiés à l'origine.

Présence de plutonium sur le CSA : interprétant la mention figurant dans l'observation « *Eternité de stockage de plutonium* » en lien avec la présence de radionucléides à vie longue sur le CSA, l'Andra rappelle que les déchets stockés sur le CSA contiennent **majoritairement** des radionucléides à vie courte, la présence de radionucléides à vie longue, **en faibles quantités**, étant également autorisée.

A cet égard, la règle fondamentale de sûreté (RFS) édictée par l'autorité de sûreté nucléaire, applicable aux centres de surface destinés au stockage de déchets radioactifs relevant de la catégorie FMA-VC spécifie que :

« Les déchets radioactifs dits à période courte ou moyenne et de faible ou moyenne activité massique (...) sont des déchets dont l'activité résulte principalement de la présence de radioéléments bêta ou gamma à période courte ou moyenne, et dont la teneur en radioéléments à période longue est très faible*

...

** : Inférieure à trente ans ou de l'ordre de 30 ans pour tenir compte de césium 137 de période légèrement supérieure à 30 ans. »*

En cohérence avec les dispositions de la RFS, le décret de création du CSA autorise donc un stockage pour des radionucléides faiblement et moyennement radioactifs à vie courte, avec des radionucléides à vie longue **en quantités limitées**. Ces limites sont établies pour garantir qu'à l'issue d'une période de 300 ans, correspondant à la phase de décroissance des radionucléides à vie courte, le niveau de radioactivité résiduelle sera suffisamment faible pour ne plus présenter de risques significatifs pour les personnes et l'environnement.

RN C12 : Julien ROMAGNY domicilié Petit Mesnil

Bonjour,

J'apporte ma contribution à cette enquête publique en tant qu'habitant du secteur concerné (habitant de Petit Mesnil 10500) mais aussi en tant qu'opérateur industriel sur les centres de l'Andra. Notre société, VNS France, exploite le CSA et Cires et c'est sur ce second site, concerné par le projet Acaci, que j'exerce la fonction de responsable de contrat d'opérateur industriel.

Dans mes fonctions j'ai pu constater le sérieux de l'Andra pour la gestion des déchets radioactifs mais aussi sa volonté d'optimiser ses espaces de stockage tout en minimisant l'impact sur son environnement. Le projet Acaci s'inscrit parfaitement dans cette démarche en augmentant significativement la capacité de stockage du Cires tout en conservant et augmentant la durée de vie des infrastructures existantes.

Et enfin ce projet permettra également de pérenniser les emplois, aussi bien de la part de l'Andra que de sociétés sous-traitantes dont nous faisons partie, et les retombées économiques du secteur.

Pour ces raisons VNS France apporte son soutien au projet Acaci.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

RN – C13 : Béril GUNDOGDE domicilié à Lyon

Le groupe EDF est un énergéticien intégré, qui assure en France une contribution au service public de l'électricité sur les territoires. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le

Groupe a développé un mix de production diversifié et décarboné, basé sur l'énergie nucléaire, l'énergie hydraulique et les autres énergies renouvelables. En tant qu'exploitant, EDF est responsable de la gestion des déchets radioactifs issus de ses centrales nucléaires.

EDF contribue ainsi activement aux travaux du Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR) piloté par l'Etat en relation avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire, les associations et les différentes parties prenantes de la gestion des déchets radioactifs.

Aujourd'hui, 100% des déchets radioactifs d'EDF sont pris en charge de manière sûre et dans le respect de l'environnement et pour 90% d'entre eux des solutions de stockage définitif sont opérationnelles.

C'est le cas notamment pour les déchets très faiblement actifs (TFA). Les déchets TFA proviennent du fonctionnement et essentiellement du démantèlement des installations nucléaires. Ils se présentent sous la forme de déchets inertes (béton, gravats, terres, etc.) ou de métaux. Ils présentent un niveau de radioactivité très faible, et même infime pour une part d'entre eux. Ils sont actuellement envoyés en stockage définitif en surface au Cires, centre de stockage dédié aux déchets radioactifs de cette catégorie, exploité par l'Andra.

Les évaluations prospectives réalisées par les exploitants, dans le cadre des travaux du PNGMDR et de l'inventaire national, sur la base des programmes de démantèlement prévus et du retour d'expérience des opérations de démantèlement déjà réalisées, conduisent à la nécessité de développer des capacités complémentaires de stockage à horizon 2030.

Des actions réalisées par EDF concernant l'exploitation des tranches, leur maintenance et la conduite des activités de démantèlement, ont déjà permis de réduire à la source le volume de déchets radioactifs TFA produits.

De manière complémentaire, EDF a engagé dans le cadre du PNGMDR des actions en vue de valoriser des matériaux qui à défaut auraient été considérés comme des déchets radioactifs TFA. Ainsi pour ce qui concerne les métaux TFA, EDF a engagé le projet Technocentre, installation industrielle destinée à valoriser, après préparation, fusion et contrôle radiologique, des métaux très faiblement radioactifs issus d'installations nucléaires, en vue de les utiliser dans les filières métallurgiques conventionnelles en garantissant une utilisation sans impact sur la santé et l'environnement, et ce quel qu'en soit l'usage.

Environ 500 000 tonnes de métaux TFA seront produites dans les années à venir par le démantèlement d'installations nucléaires d'EDF, d'Orano et du CEA.

Une part significative de ces métaux présente un niveau de radioactivité suffisamment faible pour être valorisée. Cette valorisation contribuerait, dans une logique d'économie circulaire, à une économie de ressources naturelles et à une diminution des émissions de CO₂. Elle permettrait aussi la réduction des flux envoyés au Cires. Pour autant, malgré ces différentes actions et la réduction des flux prévisionnels associés de déchets TFA, une augmentation des capacités du CIREs reste nécessaire.

Le projet ACACI permet une augmentation d'environ 30% de la capacité de stockage du Cires à surface égale par une optimisation technique, sans impact sur la sûreté.

EDF est donc tout à fait favorable à la réalisation du projet ACACI et estime qu'il répond de manière pertinente à un besoin avéré.

Réponse du chef de projet

[Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis](#)

RN – C14 : Jonathan SARTRE domicilié MONTROUGE 92

Le projet ACACI mené par l'Andra est nécessaire pour pérenniser les besoins en stockage des déchets très faiblement radioactifs des producteurs électronucléaires. Il est à noter qu'en

parallèle d'un stockage définitif, tous les producteurs travaillent sur des optimisations en lien avec

la production des déchets mais également leur valorisation. Les déchets produits dans le cadre de futurs démantèlements nécessitent l'exploitation d'un centre de stockage et donc l'augmentation de la capacité du Cires (saturation proche). Les études menées par l'Andra démontrent l'absence d'impact sur la sûreté et sur l'environnement (augmentation de 30% de la capacité pour une surface égale).

On constate que cette région est largement pourvue en exutoires de déchets radioactifs. La concentration des centres de l'aube fait craindre pour la qualité de la nappe « stratégique » des sables de l'aptien qui dessert la région parisienne distante d'environ 200 km ainsi que pour l'état sanitaire des populations.

L'Etat et l'Andra ne doivent pas jouer la facilité en implantant ces centres dans une région docile aux élus cupides qui cèdent aux sirènes de l'Andra, qui se veut sponsor de nombreuses actions.

Les déchets FAVL stockés provisoirement sur le Cires sont dans l'attente d'un centre dédié, pour fluidifier les négociations 1 million d'euros a été donné en 2014 pour aider la communauté de communes à réaliser son « Projet de territoire ».

Après un tel cadeau comment refuser la poubelle..... (cf Pièces jointes)

NON à l'extension de capacité du CIREs de Morvilliers (centre de stockage de déchets radioactifs TFA) Projet Acaci.

Réponse du chef de projet

La présente observation renvoie à la question de la préservation de la qualité des eaux de la nappe de l'Aptien. Sur cet aspect, le lecteur se reportera au chapitre 6 du volume 4 de l'étude d'impact (pièce 5) pour la connaissance de l'état qualitatif des eaux souterraines, ainsi qu'au chapitre 6 du volume 5 de l'étude d'impact sur les incidences du Cires sur les eaux souterraines et en particulier la nappe des sables de l'Aptien supérieur.

En effet et comme précisé au paragraphe 6.1 du volume 4 de l'étude d'impact, la formation des sables blancs de l'Aptien supérieur se trouve en dehors de l'emprise de stockage ; les alvéoles de stockage du Cires reposant directement sur la couche très peu perméable des argiles de l'Aptien supérieur. Les sables blancs de l'Aptien supérieur affleurent à l'ouest de l'emprise du stockage de déchets radioactifs. Deux piézomètres de contrôle situés à l'ouest du Cires permettent un suivi radiologique et physico-chimique des eaux de la nappe de l'Aptien.

Concernant les incidences du Cires, actuelles et futures présentées au paragraphe 6.5 du volume 5 de l'étude d'impact, ci-dessous une reprise de sa conclusion :

« Pour l'aquifère de l'Aptien,

- En phase d'exploitation actuelle, la qualité des eaux est comparable à celle de l'état de référence. En phases de surveillance et post-surveillance, les activités du Cires seront

progressivement réduites ; la qualité des eaux ne sera pas modifiée. L'incidence considérée est nulle à très faible.

- En phase d'exploitation future, la zone de dépôt des terres sera implantée au droit des sables affleurants de l'Aptien ; les eaux de surface ayant ruisselé sur la plate-forme de dépôts des terres s'y infiltreront partiellement. La surface limitée des plateformes et des pistes traitées, ainsi que leur imperméabilisation partielle réduisent fortement les risques de lixiviation et d'augmentation du pH des eaux de la nappe ; ceci ne sera pas de nature à modifier la nappe à grande échelle. L'incidence considérée sera faible. »

Concernant l'impact cumulé des centres de stockage de l'Aube sur la santé des populations, le lecteur se reportera à la réponse à l'observation RN - C11

RE – LC -page 1 : Christophe TOURNEMEULLE – maire de La Chaise

Le projet a été mené en concertation avec les conseils municipaux de La Chaise et Morvilliers.

Le Projet a pris en compte les remarques sur l'environnement (faune et flore). Celui-ci est la meilleure solution pour augmenter la capacité du centre actuel.

Les délibérations du conseil municipal de Morvilliers, de la Chaise, de Soulaines Dhuys et de la communauté de communes de Vendevre/Soulaines sont jointes avec les registres d'enquête.

Réponse du chef de projet

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de l'Andra qui prend note de cet avis

Fait à Bay-sur-Aube, le 20 avril 2024
Yves VAILLANT
Commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
25 juillet 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E23000083 /51

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 10 juillet 2023, la lettre par laquelle la Préfète de l'Aube demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets TFA sur le site du CIRES, situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE (Aube), par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) dont le siège est à CHATENAY MALABRY (92298), 1-7 rue Jean Monnet.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.222-22.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Yves VAILLANT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Yannick PICARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera à la charge de l'ANDRA.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la Préfète de l'Aube, à l'ANDRA, à M. Yves VAILLANT et à M. Yannick PICARD.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 juillet 2023.

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 25 juillet 2023
le Greffier




C. BRISTIEL

Pour le président,
Le premier conseiller,
signé
P-H. MALEYRE

Les Echos

VENDREDI 16 ET SAMEDI 17 FÉVRIER 2024



Google : « L'IA change le monde »

- Interview : « L'IA va bouleverser tous les secteurs de l'économie », annonce Sundar Pichai, le patron d'Alphabet.
- Google fait de Paris un centre majeur de recherche sur l'intelligence artificielle.
- Portrait : de Chennai à la Silicon Valley, l'incroyable parcours d'un ingénieur indien. // PAGES 26-27

ASSURANCE-VIE

DOSSIER SPÉCIAL

Les bons arbitrages pour 2024



+

Les Echos WEEK-END

Philippe Brassac, le banquier qui compte



L'Europe s'enlise dans une croissance molle

CONJONCTURE La Commission européenne prévoit seulement 0,8 % de croissance dans la zone euro l'an prochain.

Cette année encore, les dirigeants du Vieux Continent ne pourront pas compter sur la croissance pour redresser les comptes publics. La Commission européenne vient d'abaisser ses prévisions pour 2024. Après une hausse du PIB de seulement 0,5 % l'an dernier, l'exécutif bruxellois n'attend que 0,9 % cette année pour l'Union européenne, et 0,8 % à l'échelle de la zone euro.

La croissance restera particulièrement faible en Allemagne (+0,3%). Elle sera à peu près identique à l'an dernier en France



(-0,9 %), en Italie (-0,7 %) ou encore aux Pays-Bas (+0,4 %). A Berlin, le gouvernement lui-même alerte sur la situation « dramatique » de l'économie. En Europe, la croissance des salaires réels et la bonne santé du marché du travail vont soutenir la consommation. Mais les marges des entreprises sont orientées à la baisse. L'inflation, elle, devrait retomber cette année à 2,7 % dans la zone euro, puis à 2,2 % en 2025.

// PAGE 8 ET L'EDITORIAL DE LUCIE ROBEQUAIN
PAGE 15



Bénéfice record pour Stellantis

Le groupe automobile, dirigé par Carlos Tavares, a dégagé un bénéfice net de 18,6 milliards d'euros en 2023, pour un chiffre d'affaires de 189 milliards. Hausse des volumes et des prix

ont tiré ces résultats. Le groupe doit toutefois faire face à un recul de ses parts de marché en Amérique du Nord et en Europe. Au total, le retour aux actionnaires pourrait s'élever à 7,7 milliards

d'euros, contre 6,6 milliards l'année passée. Les salariés, eux, recevront 1,9 milliard. Carlos Tavares donne rendez-vous en juillet 2025 pour évoquer sa succession. // PAGE 18

LesEchos
SUR **inter**

DOMINIQUE SEUX
DANS « L'ÉDITO ÉCO »
À 7H45
DU LUNDI AU VENDREDI

M 00240 - 216 - F 6,00 €

analyses

Agriculture : fini, les injonctions paradoxales !

Par Philippe Goetzmann

A vouloir à la fois des fermes de petite taille, des prix bas et l'écologie, nous enfermons l'agriculture dans une équation triangulaire qui s'avère insoluble, malgré l'ingéniosité et l'esprit d'entreprise des agriculteurs. Il faut sortir de

IA en entreprise : c'est le moment
Par Raphaël Balenieri

L'économie doit sortir de son spa à bulles
Par Eric Le Roucher



Le pouvoir d'achat s'améliore, mais les Français n'y croient pas

CONJONCTURE Après deux années de quasi-stagnation, une embelle se dessine sur le front du pouvoir d'achat. Dans une étude publiée jeudi, l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) table sur une hausse par unité de consommation de 1%

Ukraine : Zelensky à Paris pour signer un accord bilatéral de sécurité

DIPLOMATIE Le président ukrainien se rend à Berlin ce vendredi, puis à Paris, où il signera un accord de sécurité bilatéral, dans la foulée de celui paraphé par le Premier ministre britannique fin janvier. Deux ans après l'invasion du pays par les troupes russes, le conflit a

Logement : les promoteurs face à une baisse importante de la demande

IMMOBILIER Le nombre de logements neufs commercialisés a chuté de près de 33 % en 2023, et d'environ 52 % au dernier trimestre. Les promoteurs vivent une période « cataclysmique », selon leur propre expression. Alors que bon nombre d'acheteurs ont

Recrutement : s'installer dans des petites villes, le choix audacieux de jeunes pousses

EN PRATIQUE

A rebours d'une French Tech très parisienne, des start-up françaises s'implantent dans des zones reculées et arrivent à attirer les talents.

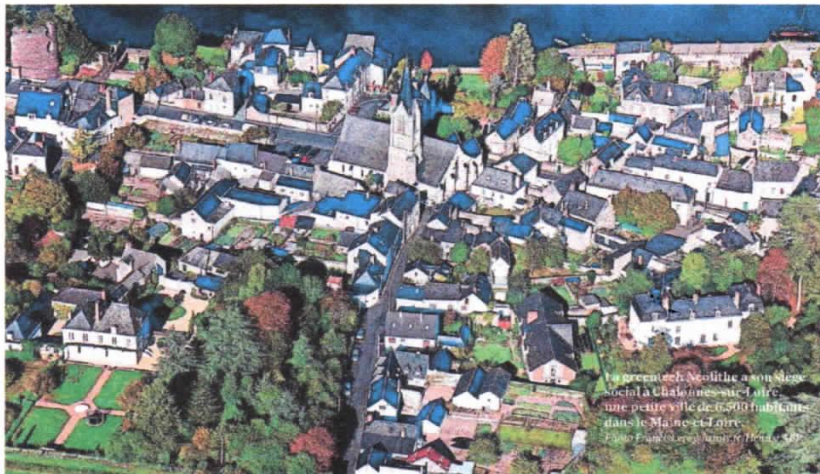
Camille Wong

Après une levée de fonds d'envergure, les start-up de la French Tech, qui restent très parisiennes, ont continué de dénicher dans des bureaux vitrines, dans les quartiers les plus en vogue. Comme ses concurrents, la green-tech Néolith, renforcée par une levée de 60 millions d'euros, va bientôt faire ses valises.

La start-up, peuplée principalement d'ingénieurs, quittera cette année son siège de Chalon-sur-Loire, une petite ville de 6.500 habitants dans le Maine-et-Loire, pour poser ses valises E km plus loin, à Beaulieu-sur-Layon, une localité de 2.500 habitants. Très attachée au territoire d'Anjou, la société en fait sa marque de fabrique. « C'est notre ADN », avance sobriement Quentin Laurens, le directeur des affaires publiques de la jeune pousse, lunéenne agencière d'origine.

A proximité des viviers techniques

Si la ville est petite, elle n'est pas pour autant isolée. A environ 25 km se trouve Angers. A une heure de train, Nantes et son aéroport. La plupart des 200 salariés de la start-up, dont une centaine réside toujours en 2023, viennent de la région. Quelques-uns sont des transfuges, à l'instar de son nouveau directeur général adjoint, fraîchement débarqué de Paris. « Nous avons la chance d'être dans une entreprise où nous sommes les bienvenus »,



Le green-tech Néolith a son siège social à Chalon-sur-Loire, une petite ville de 6.500 habitants dans le Maine-et-Loire. Photo : François Lhuillier / Photo 12

« Cela permet de capter beaucoup de recrues », estime Quentin Laurens, qui vit à Nantes et fait les allers-retours plusieurs fois par semaine. « Plusieurs jeunes pousses ont par ailleurs installé leur site de production loin des métropoles, à l'instar d'Innovatool (précédemment Insectis), à Nèze (Somme) et à Gouzeaux (Nord). La société conserve néanmoins un bureau à Paris, près de la gare du Nord. « J'avais posé la question à des étudiants parisiens aus-

quels je donnais cours, pour savoir s'ils postuleront à un emploi en dehors de Paris. La réponse était non car un jeune bien formé est encore très attaché à sa géographie », indique Antoine Guyot, le cofondateur de Jimmy Energy (nucléaire), qui adopte la même stratégie.

Proximité avec les acteurs locaux

La start-up, installée à Paris, vient d'annoncer qu'elle s'installe au Creusot (Saône-et-Loire), avec le futur recrutement de 300 personnes d'ici à 2026. Un site situé en face d'une gare TGV, sur l'axe Paris-Lyon. « Cela nous permettra de capter les meilleurs talents diplômés de Paris, d'en faire bénéficier Le Creusot, et de recruter les meilleurs techniciens du Creusot-Montceau », sou-

ligne le patron. La filière nucléaire représente en effet 8 % de l'emploi dans cette géographie, selon l'Insee. En étant implanté en dehors des grandes villes, les start-up béné-

ficiant d'un foncier plus accessible, en particulier pour celles qui développent des sites industriels. C'est en général grâce à la mobilisation des acteurs locaux, qui, souvent, les

accueillent à bras ouverts, en devenant un employeur important. La pression sur les salaires, aussi, est moindre, tout comme la rotation des salariés. Le choix d'implantation est primordial. « Nous étions dans une autre commune, plus proche de Saint-Etienne, dans la Loire. Mais les habitants en Haute-Loire sont très sensibles à la distance et nous étions trop loin pour eux », rembobine Jean-Antoine Rochette, directeur administratif et financier de Lactips, une start-up qui développe un nouveau matériau pour remplacer le plastique.

Depuis lors, l'entreprise s'est déplacée de quelques kilomètres, dans la commune de Saint-Paul-en-Jarez (Loire). Un territoire réputé pour son caractère industriel et ses profils techniques qualifiés. Les cadres, eux, se montrent plus flexibles et la géographie n'a guère influencé le recrutement. « Nous avons beaucoup travaillé sur notre marque employeur avec une forte représentation territoriale et l'implantation des terrains publics, nous permettant d'avoir de belles installations et un cadre verdoyant », poursuit le directeur de Lactips, qui emploie actuellement des salariés. Les entreprises de la French Tech repèrent pour leur capacité à attirer les talents grâce à ce genre d'atouts. Et ce, quelle que soit leur géographie. ■

Recharge électrique : Mob-Energy entre dans son usine

ÉNERGIE

Au sein de la pépinière Usin Lyon Parilly, la start-up industrielle développe Eiko, qui permet de recharger 20 véhicules avec des batteries reconditionnées.

Stephane Frachet

— Correspondant à Lyon

Faire du neuf avec du vieux, ça marche aussi avec les batteries. C'est ce que démontrent Salim El Houat, Hyaas Haddout et Maxime Roy, cofondateurs de la start-up Mob-Energy créée en 2018. Gestions ingénieurs de l'Insa Lyon viennent de signer leur premier bail pour une usine, où ils vont pouvoir assembler leurs bornes mobiles de recharge pour véhicules électriques.

les saus avoir à revenir au garage ? Six ans plus tard, les trois étudiants et leurs 40 salariés entrent sur un site de 1.600 m² au sein de l'Usin Lyon Parilly, une pépinière industrielle établie sur la friche de Bosch à Venissieux. « C'est le rêve », fait nous servir à tester et finaliser nos projets avant d'embarquer une installation à plus grand échelle », tempère Salim El Houat.

Mob-Energy récupère des batteries usagées grâce à un partenariat avec Mercedes puis les reconditionne. « Nous n'entrons pas dans la chimie de la pile », précise-il. Puis les nouvelles sont qualifiées sur des bancs d'essai. La valeur ajoutée de l'entreprise, qui a déposé une dizaine de brevets, tient dans son savoir-faire en électronique et gestion de puissance.

La borne vient à la voiture, pas l'inverse.

atteint 1,3 million d'euros de chiffre d'affaires l'an passé grâce à ses deux produits. Le premier a été baptisé Charles. Ce bloc sur roulettes ressemble à une servante fatiguée et se déplace d'une voiture à l'autre. « Ce n'est plus la voiture qui va à la borne, c'est l'inverse », illustre Maxime Roy. Le second s'apparente à un armoire électrique XXL appelée Eiko, qui se déplace aussi, mais avec un engin de levage, et qui recharge jusqu'à 20 véhicules en simultané. « Ce qui correspond à nos besoins sur des chantiers, des événements, où on attend une installation plus longue », poursuit-il.

La nouvelle usine va permettre d'atteindre 50 systèmes livrés dès cette année. « Un investissement est rendu possible par une levée de fonds de 10 millions d'euros intervenue l'été dernier.

Le pool d'investisseurs, regroupés autour d'Axéris, rassemble la banque Santander, le fonds French Tech Seed de Bpifrance, U Invest-

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aube
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA relative principalement au projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires, situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS (10) et LA CHAISE (10)

Il sera procédé du lundi 4 mars 2024 à 09h00 au mardi 2 avril 2024 inclus à 18h00, soit pendant trente (30) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par l'ANDRA pour le Centre Industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE, relative au projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) pour la porter de 650 000 m³ à 950 000 m³ sans modification de l'emprise allouée au stockage lors de la création du site :

• d'extension de l'installation autorisée d'une surface de 9,5 ha correspondant à la zone bosquée pour le dépôt des terres, portant ainsi la surface du site avec la route d'accès de 44,3 ha à 53,8 ha ; d'ajoutement des capacités radiologiques autorisées au Cires pour certains radionucléides ;

• d'intégration ou retour d'expérience de l'exploitation du Cires en :

- permettant la possibilité de stocker ces déchets corrodifs,
- appliquant une méthode supplémentaire de stabilisation pour les déchets corrodifs,
- personnalisant la possibilité d'accueillir des déchets issus des filières électronucléaires dans le bâtiment de regroupement/traitement (BRTT) et dans le bâtiment d'entreposage,
- réalisant des travaux génériques de évage au bassin d'épave.

Cette demande d'autorisation environnementale concerne les procédures suivantes :

• Une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
 Une autorisation de fonctionnement,
 Une autorisation « espèces et habitats protégés » prévue aux articles L. 411 I et L. 411 II du code de l'environnement.
 • Une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA).
 Une déclaration au titre de la réglementation des IOTA.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, le supporter papier, en mairie de MORVILLIERS et LA CHAISE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies. Ce dossier d'enquête comporte, notamment, une étude d'impact, l'état de l'autorité environnementale, le rapport de porteur de projet à cet avis et l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant le déroulement de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube :

M. Yves VAILLANT, retenu de la germination nationale, commissaire enquêteur, assurera des permanences en mairie de MORVILLIERS et LA CHAISE, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, les :

• **Lundi 4 mars 2024 de 09h00 (ouverture) à 12h00** en mairie de MORVILLIERS,
 • **Mardi 13 mars 2024 de 09h00 à 12h00** en mairie de LA CHAISE,
 • **Samedi 23 mars 2024 de 15h00 à 18h00** en mairie de MORVILLIERS,
 • **Mardi 2 avril 2024 de 15h00 à 18h00** (clôture) en mairie de MORVILLIERS.

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions écrites pourront être :

• consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillettes non mobiles, cotés et parapahés par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de MORVILLIERS et LA CHAISE aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies, et
 • consignés sur le registre dématérialisé sécurisé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/acai>,
 • reçues par écrit ou oralement par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence mentionnés ci-dessus,
 • adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :

— soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de MORVILLIERS, 6 rue du Haut-Dormont, MORVILLIERS (10 500),

— soit par courriel reçu jusqu'au 2 avril 2024 à 18h00, à l'adresse suivante : pref-up-andra-acad@aubepref.gouv.fr.
 La taille des messages électroniques et de leurs pièces jointes (si elles existent) sera limitée à quarante mégaoctets (40 Mo).
 Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sur cette boîte courriel seront, dans les meilleurs délais, adressées au commissaire enquêteur par le poste de communication interadministrative et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais et toute personne qui en fera la demande pourra tout le dossier de l'enquête auprès de la préfecture de l'Aube.

Des informations peuvent être consultées auprès de M. Yves

Vacances **Le camping, c'est toute l'année** ➔ P. 10



Fin de vie **Des formations pour apprendre à dire adieu** ➔ P. 12

Samedi 17 février 2024 • N° 8122 • 1,70 €

Aujourd'hui



« Star Ac »
Le phénomène Pierre Garnier

➔ Culture & loisirs • P. 26 et 27



Grève **La galère des naufragés de la SNCF**

➔ Économie • P. 8



Consommation **Offrez-vous le vélo d'un champion**

➔ Économie • P. 9



Alexei Navalny

Le supplicé de Poutine

Le principal opposant au président russe est mort ce vendredi dans son goulag de l'Arctique à l'âge de 47 ans. Sa femme et de nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer un assassinat.

➔ Fait du jour • P. 2 à 4

Aujourd'hui



L'ENQUÊTE CHOC DE VALÉRIE BENAÏM



PUBLICITE



SOCIAL Les salariés de Lacoste à Buchères toujours mobilisés **P.4**

Libération
CHAMPAGNE

www.libération-champagne.fr

Samedi 17 février 2024 • 1,70 € • 27399

CHAOURCE Parents d'élèves et élus rassemblés contre la fermeture d'une classe à l'école maternelle **P.13**

IL LÈGUE 800 000 € À LA COMMUNE

Fin 2021, un homme qui a longtemps travaillé dans le village de Ville-sous-la-Ferté a légué toute sa fortune à la mairie, soit près de 800 000 euros. **P.17**



Le généreux donateur aura bientôt une place à son nom.

ESTAC - GRENOBLE CE SOIR

Et si le maintien se jouait grâce à des victoires à domicile ? **P.28 ET 29**

ÉVÈNEMENT

L'Aube aura son stand au Salon de l'agriculture

P.2



MONDE

L'opposant russe Alexeï Navalny est mort en prison **P.39**

36

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aube

Avis d'enquête publique

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA relative principalement au projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires, situés sur le territoire des communes de MORVILLIERS (10) et LA CHAISE (10)

Il sera procédé du lundi 4 mars 2024 à 09h00 au mardi 2 avril 2024 inclus à 18h00, soit pendant trente (30) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA pour le Centre industriel de regroupement, d'emballage et de stockage (Cires) situés sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE, relative au projet : - d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) pour la partie de 250 000 m³ à 950 000 m³ sans modification de l'emprise allouée au stockage lors de la création du site. - d'extension de l'installation autorisée d'une surface de 9,5 ha correspondant à la zone louée pour le dépôt des terres, portant sur la surface du site avec la route d'accès de 44,3 ha à 53,8 ha. - d'équivalence des capacités radiologiques autorisées du Cires pour certains radionucléides. - d'intégration du retour d'expérience de l'exploitation du Cires en permettant la possibilité de stocker des déchets corrosifs. - appliquant une méthode supplémentaire de stabilisation pour les déchets dangereux. - permettant la possibilité d'accueillir des déchets issus des filières électronucléaires dans le bâtiment de regroupement/traitement (SRTT) et dans le bâtiment d'entreposage. - réalisant des travaux périodiques de curage du bassin d'orage. Cette demande d'autorisation environnementale concerne les procédures suivantes : - une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). - une autorisation de déchetement. - une dérogation « espèces et habitats protégés » prévue aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. - une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées (travaux ou activités ICOTA). - une déclaration au titre de la réglementation des ICOTA. Pendant la durée de l'enquête toute personne intéressée pourra consulter le dossier au support papier en mairie de MORVILLIERS et LA CHAISE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies. Ce dossier d'enquête comporte notamment une étude d'impact, l'avis de l'Institut de l'environnement, la réponse du porteur de projet à cet avis et l'avis du Conseil national de la protection de la nature. Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête : - sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr, dans l'onglet « Publications », - sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/accueil. - sur un point d'information à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde - 10 000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 33 68) ou courriel (prepref-andracar@aubepref.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant le déroulement de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube. M. Yves VAILLANT, rebelle de la gendarmerie nationale, commissaire enquêteur, assurera des permanences en mairie de MORVILLIERS et LA CHAISE, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public. Les : - Lundi 4 mars 2024 de 09h00 (ouverture) à 12h00 en mairie de MORVILLIERS, - Mercredi 13 mars 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie de LA CHAISE, - Samedi 23 mars 2024 de 10h00 à 18h00 en mairie de MORVILLIERS, - Mardi 2 avril 2024 de 10h00 à 18h00 (clôture) en mairie de MORVILLIERS. Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être : - consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et numérotés par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de MORVILLIERS et LA CHAISE aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies, - consignés sur le registre dématérialisé sécurisé, disponible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/accueil. - reçues par écrit ou oralement par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences mentionnées ci-dessus.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sur cette boîte courriel seront, dans les meilleurs délais, adressées au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interterritoriale et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pour y être consultées. Les observations du public seront consultables et communicables aux fins de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la préfecture de l'Aube.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Selma TOLEBA par courriel à scto.enquêtespub@aubepref.gouv.fr ainsi qu'auprès de la préfecture de l'Aube à l'adresse postale ci-dessus mentionnée ou par courriel à prepref-andracar@aubepref.gouv.fr. La préfecture de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'avis d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de concertation interterritoriale, et de concertation publique, en mairie de MORVILLIERS et LA CHAISE et publiés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, pendant un à compter de la date de clôture de l'enquête.

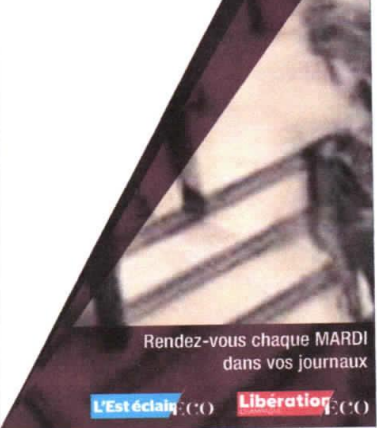
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web | Plus de 20.000 appels d'offres en cours

francemarchés.com

LES ANNONCES

L'ÉCONOMIE VOUS PASSIONNE ?

Retrouvez notre SUPPLÉMENT ÉCONOMIE pour tout connaître sur l'actualité de la région



Rendez-vous chaque MARDI dans vos journaux

Libération logo and contact information for the supplement.

SAMEDI 17 FEVRIER 2024

Large advertisement for Libération and Rosel Conseil, celebrating 75 years and listing 1500 clients and 200 partner newspapers.

Contact information for Anne-Marie Lelarge and Stéphanie Spinelli, including email and phone numbers.

38

LES ANNONCES

SAMEDI 9 MARS 2024

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aube

Avis d'enquête publique

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA...

- Il sera procédé du lundi 4 mars 2024 à 09h00 au mardi 2 avril 2024 inclus à 18h00, soit pendant trente (30) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale...

Le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique...

M. Yves VAILLANT, relayé de la gendarmerie nationale, commissaire enquêteur, assurera des permanences en mairie de MORVILLIERS et LA CHAISE...

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, puis de coordination interministérielle et de concertation publique...

PREFECTURE DE L'AUBE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la demande de permis de construire et à la demande de dérogation à l'interdiction d'abattre des habitats d'espèces protégées...

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, une enquête publique est ouverte du mardi 26 mars 2024 à 10h00 au jeudi 25 avril 2024 à 18h00...

- la demande de permis de construire déposée en mairie de ROSNAY-L'HOPITAL; - sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde - 10 000 TROYES...

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

EXTRAITS DE DÉCISION DE JUSTICE/ JUGEMENTS

Tribunal de Commerce de Paris

TROYES FOOD

Société à responsabilité limitée 6 rue de la Trémolle 75008 Paris

Le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé en date du 01/02/2024 l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire...

Tribunal de Commerce de Marseille

SAS Manufacturing of Electronics

Jugement en date du 05/02/2024 ayant prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de SAS Manufacturing of Electronics 1 Route de Coussery 10140 BERVON RCS 519247365

Tribunal de Commerce de Troyes

SAS MINELLI

413 157 306

Jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 08/02/2024 a prononcé la liquidation judiciaire...

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Forme juridique : Société par actions simplifiée Adresse du siège social : 108 rue du Théâtre 75019 Paris

AFFAIRES À FAIRE ROSIÈRES

Le Tribunal de Commerce de PARIS, a prononcé, en date du 30/01/2024 l'ouverture de la liquidation judiciaire...

DIVERS (CRÉANCES, CONVOCATIONS, PUBLICATION DES COMPTES...)



CAISSE DE CREDIT MUTUEL TROYES OUEST

CONVOCAION

Les sociétaires sont informés que l'Assemblée générale de la Caisse de Crédit Mutuel est convoquée par le Conseil d'Administration...

ESPACE GERARD PHILIPPE 22 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLEPCE 10120 SAINT ANDRÉ LES VERGERS

- avec l'ordre du jour suivant: 01 Bienvenu, ouverture de l'assemblée, constitution du bureau; 02 Compte-rendu d'activité; 03 Présentation du bilan et du compte de résultat; 04 Rapport du conseil de surveillance et certification des comptes...

La Présidente du Conseil d'Administration

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TROYES

JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE DU 05/03/2024

Ordonnance de redressement judiciaire de M. KONE Abdoulaye - RCS TROYES 802 360 167 - Commerce d'alimentation générale...

Conversion en liquidation judiciaire de AU IMBTRAL GAGNANT SAS - RCS TROYES 817 425 872 - Restauration traditionnelle...

L'est éclair

Advertisement for L'est éclair newspaper, including subscription rates and contact information.

Advertisement for francepublic.com, highlighting the availability of public market offers.

Préfecture de l'Aube

Avis d'enquête publique

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA relative principalement au projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires, situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS (10) et LA CHAISE (10)

Il sera procédé **du lundi 4 mars 2024 à 09h00 au mardi 2 avril 2024 inclus à 18h00**, soit pendant trente (30) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par l'ANDRA pour le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE, relative au projet :

- d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) pour la porter de 650 000 m³ à 950 000 m³ sans modification de l'emprise allouée au stockage lors de la création du site, prolongeant la durée d'exploitation du stockage de 15ans ;
- d'extension de l'installation autorisée d'une surface de 9,5 ha correspondant à la zone boisée pour le dépôt des terres, portant ainsi la surface du site avec la route d'accès de 44,3 ha à 53,8 ha ;
- d'ajustement des capacités radiologiques autorisées du Cires pour certains radionucléides ;
- d'intégration du retour d'expérience de l'exploitation du Cires en :
 - pérennisant la possibilité de stocker des déchets corrosifs,
 - appliquant une méthode supplémentaire de stabilisation pour les déchets dangereux,
 - pérennisant la possibilité d'accueillir des déchets issus des filières électronucléaires dans le bâtiment de regroupement/tri/traitement (BRTT) et dans le bâtiment d'entreposage,
 - réalisant des travaux périodiques de curage du bassin d'orage.

Cette demande d'autorisation environnementale concerne les procédures suivantes :

- une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- une autorisation de défrichement,
- une dérogation « espèces et habitats protégés » prévue aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA),
- une déclaration au titre de la réglementation des IOTA.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, sur support papier, en mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies. Ce dossier d'enquête comporte, notamment, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse du porteur de projet à cet avis et l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- **sur le site internet des services de l'État dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr, dans l'onglet « Publications »,**
- **sur le site internet du registre dématérialisé sécurité, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/acaci>,**
- **sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10 000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 35 66) ou courriel (pref-ep-andra-acaci@aube.gouv.fr).**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant le déroulement de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube.

M. Yves VAILLANT, retraité de la gendarmerie nationale, commissaire enquêteur, assurera des permanences en mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, les :

- **Lundi 4 mars 2024 de 09h00 (ouverture) à 12h00 en mairie de MORVILLIERS,**
- **Mercredi 13 mars 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie de LA CHAISE,**
- **Samedi 23 mars 2024 de 15h00 à 18h00 en mairie de MORVILLIERS,**
- **Mardi 2 avril 2024 de 15h00 à 18h00 (clôture) en mairie de MORVILLIERS.**

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- **consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies,**
- **consignées sur le registre dématérialisé sécurisé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/acaci>,**
- **reçues par écrit ou oralement par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences mentionnés ci-dessus,**
- **adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :**
 - **soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de MORVILLIERS, 6 rue du Haut-Dormont, MORVILLIERS (10 500),**
 - **soit par courriel reçu jusqu'au 2 avril 2024 à 18h00, à l'adresse suivante : pref-ep-andra-acaci@aub.e.gouv.fr.**

La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à quarante mégaoctets (40 Mo).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sur cette boîte courriel seront, dans les meilleurs délais, adressées au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la préfète de l'Aube.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Selma TOLBA par courriel à acaci.enquete-publique@andra.fr, ainsi qu'auprès de la préfecture de l'Aube à l'adresse postale susmentionnée ou par courriel à pref-ep-andra-acaci@aub.e.gouv.fr.

La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, en mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aube, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024043-0001

portant organisation et ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA relative principalement au projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires, situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 181-1 à L. 181-28, L. 341-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 511-1 et suivants, R. 122-2, R. 123-1 à R. 123-24, D. 181-15-2, D. 181-15-5, D. 181-15-9, R. 181-12 à R. 181-15 et R. 181-34 à R. 181-38 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la concertation préalable sur ce projet qui s'est tenue du 5 mai 2021 au 9 juin 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube, le 11 avril 2023, déposée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) portant principalement sur le projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets TFA du Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) ;

VU la décision E23000083/51 du 25 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Yves VAILLANT, retraité de la gendarmerie nationale, en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. Yannick PICARD en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis du 28 juillet 2023 de la délégation territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

VU l'avis du 8 août 2023 du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU l'avis n°2023-85 du 9 novembre 2023 de l'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2024 constatant la complétude et la régularité de la demande ;

VU le dossier de demande mis à jour le 1^{er} février 2024 par l'ANDRA ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE ;

CONSIDÉRANT que les communes de CHAUMESNIL, EPOTHEMONT, FULIGNY et SOULAINES-DHUYS sont concernées par le rayon d'affichage de 2 km prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS est très proche du rayon d'affichage de 2 km susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de CRESPIY-LE-NEUF est destiné à accueillir les mesures de compensation liées à l'impact du projet sur les zones humides et qu'il se situe à 2,3 kilomètres du Cires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de consulter également les communes susmentionnées de LA VILLE-AUX-BOIS et de CRESPIY-LE-NEUF ;

CONSIDÉRANT que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il sera procédé du lundi 4 mars 2024 à 09h00 au mardi 2 avril 2024 inclus à 18h00, soit pendant trente (30) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par l'ANDRA pour le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE, relative au projet :

- d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) pour la porter de 650 000 m³ à 950 000 m³ sans modification de l'emprise allouée au stockage lors de la création du site ;
- d'extension de l'installation autorisée d'une surface de 9,5 ha correspondant à la zone boisée pour le dépôt des terres, portant ainsi la surface du site avec la route d'accès de 44,3 ha à 53,8 ha ;
- d'ajustement des capacités radiologiques autorisées du Cires pour certains radionucléides ;
- d'intégration du retour d'expérience de l'exploitation du Cires en :
 - pérennisant la possibilité de stocker des déchets corrosifs,
 - appliquant une méthode supplémentaire de stabilisation pour les déchets dangereux,
 - pérennisant la possibilité d'accueillir des déchets issus des filières électronucléaires dans le bâtiment de regroupement/tri/traitement (BRTT) et dans le bâtiment d'entreposage,
 - réalisant des travaux périodiques de curage du bassin d'orage.

Cette demande d'autorisation environnementale concerne les procédures suivantes :

- une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- une autorisation de défrichement,
- une dérogation « espèces et habitats protégés »,
- une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA),
- une déclaration au titre de la réglementation des IOTA.

ARTICLE 2 : À cet effet, un dossier sur support papier sera déposé en mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE, où le public pourra en prendre connaissance du lundi 4 mars 2024 à 09h00 au mardi 2 avril 2024 inclus à 18h00, soit pendant trente (30) jours, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de MORVILLIERS.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet, et notamment, une étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) du 9 novembre 2023, la réponse du porteur de projet à cet avis de l'Ae et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 8 août 2023.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr, dans l'onglet « Publications »,
- sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/acaci>,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde - 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 35 66) ou courriel (pref-ep-andra-acaci@aub.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies,
 - consignées sur le registre dématérialisé sécurisé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/acaci>,
 - reçues par écrit ou oralement par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté,
 - adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :
 - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de MORVILLIERS, 6 rue du Haut-Dormont, MORVILLIERS (10 500),
 - soit par courriel reçu jusqu'au 2 avril 2024 à 18h00, à l'adresse suivante : pref-ep-andra-acaci@aub.gouv.fr.
- La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à quarante mégaoctets (40 Mo).
- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sur cette boîte courriel seront, dans les meilleurs délais, adressées au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, seront annexées au registre d'enquête sous format papier déposé à la mairie de MORVILLIERS, siège de l'enquête publique.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et, au plus tard, le mardi 2 avril 2024 à 18h00.

ARTICLE 3 : M. Yves VAILLANT, retraité de la gendarmerie nationale, commissaire enquêteur, assurera des permanences en mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE selon les modalités indiquées ci-dessus afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, selon les modalités fixées à l'article 2, les :

- Lundi 4 mars 2024 de 09h00 (ouverture) à 12h00 en mairie de MORVILLIERS,
- Mercredi 13 mars 2024 de 09h00 à 12h00 en mairie de LA CHAISE,
- Samedi 23 mars 2024 de 15h00 à 18h00 en mairie de MORVILLIERS,
- Mardi 2 avril 2024 de 15h00 à 18h00 (clôture) en mairie de MORVILLIERS.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : L'enquête publique sera annoncée, au moyen d'avis affichés dans les mairies de CHAUMESNIL, CRESPIY-LE-NEUF, EPOTHEMONT, FULIGNY, LA CHAISE, LA VILLE-AUX-BOIS, MORVILLIERS et SOULAINES-DHUYS, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-ep-andra-acaci@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

L'avis sera également publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cette publicité sera réalisée aux frais de l'ANDRA.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube susmentionné, au plus tard, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés dans les mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par ce dernier. Le registre dématérialisé sera clos par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aube les registres et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de l'ANDRA.

ARTICLE 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à Mme Selma TOLBA, par courriel à acaci.enquete-publique@andra.fr,
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-ep-andra-acaci@aubepouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle, 2, rue Pierre Labonde à TROYES Cedex (10025).

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et en mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux des communes de CHAUMESNIL, CRESPIY-LE-NEUF, EPOTHEMONT, FULIGNY, LA CHAISE, LA VILLE-AUX-BOIS, MORVILLIERS et SOULAINES-DHUYS sont appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique.

L'organe délibérant de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines est également appelé à donner, par délibération, son avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ils devront faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale à l'adresse susmentionnée, soit par courriel à l'adresse : pref-ep-andra-acaci@aubepouv.fr.

ARTICLE 12 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, l'ANDRA, les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et au président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Troyes, le 12 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu QRSI